

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2025

numéro
CC PV 250306 01

L'an deux mille-vingt cinq, le six mars,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt huit fevrier deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	38
exprimés	45

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Jean-Marc SAUVIER, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSCH, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE. Bertrand SONNET.

Absents avec pouvoirs :

Jean-Paul PAILHOX à Jean-Luc REQUI, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Gaëlle LEVEQUE à Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN à Jean-Marc SAUVIER, Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Izia GOURMELON, David DRUART, Nathalie SYZ, Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Françoise OLIVIER, Michel DRUENE.

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Le Conseil communautaire désigne Ludovic CROS comme secrétaire de séance.

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le précédent Conseil :
 2024

- CCDC_241219_110 : Avenant n° 1 au marché d'enquête de dotation de bacs de collecte des déchets

2025

- CCDC_250107_001 : Avenant au prêt n°00002711154 souscrit auprès du Crédit agricole

- CCDC_250107_002 : Virement de crédit de chapitre à chapitre n°1

- CCDC_250121_003 : Convention de partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Causses méridionaux au titre des actions menées dans le cadre de la gestion

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

des milieux aquatiques et préventions des inondations pour l'année 2025

- CCDC_250121_004 : Attribution des lots 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 du marché de travaux pour l'aménagement d'une micro-crèche dans un bâtiment existant et extension
- CCDC_250121_005 : Dépôt de l'autorisation de travaux pour l'aménagement intérieur du musée, corps de bâtiment de l'ancienne médiathèque, square Georges AURIC à Lodève
- CCDC_250121_006 : Convention d'assistance juridique et de représentation en justice avec la société civile professionnelle d'avocats Vinsonneau-Palies, Noy, Gauer et associés
- CCDC_250121_007 : Renouvellement de l'adhésion à la Médiation de l'eau pour l'année 2025
- CCDC_250121_008 : Déclaration sans suite de la procédure de passation des marchés relatifs à la construction d'un bâtiment mixte pour l'accueil de loisirs périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement maternel et primaire de Saint-Jean-de-la-Blaquière
- CCDC_250121_009 : Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du patrimoine pour l'année 2025
- CCDC_250121_010 : Renouvellement de l'adhésion à l'association Sites et cités remarquables pour l'année 2025
- CCDC_250225_011 : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Mégisserie avec l'association Le champ des possibles pour l'utilisation de la cuisine indépendante du rez-de-chaussée du lundi 3 février au mercredi 31 décembre 2025
- CCDC_250225_012 : Renouvellement de l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault pour l'année 2025
- CCDC_250225_013 : Attribution des lots 5 et 7 du marché de travaux pour l'aménagement d'une micro-crèche dans un bâtiment existant et son extension
- CCDC_250225_014 : Renouvellement de l'adhésion à Occitanie Pyrénées en Intelligence Géomatique pour l'année 2025
- CCDC_250225_015 : Contrat de maintenance des installations de climatisation et de chauffage situées dans les locaux de la maison de la petite enfance
- CCDC_250225_016 : Contrat de maintenance des installations de climatisation et chauffage situées dans les locaux de l'espace Marie-Christine-Bousquet
- CCDC_250225_017 : Avenant n°1 au marché de travaux pour la réhabilitation de réseaux d'eaux usées en bord et traversée de Lergue à Lodève
- CCDC_250225_018 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association du tourisme durable pour l'année 2025
- CCDC_250225_019 : Renouvellement de l'adhésion au Comité régional du tourisme et des loisirs Occitanie pour l'année 2025
- CCDC_250225_020 : Attribution au groupement conjoint LEBUNETEL et associés, SEIRI, HORIZON CONSEIL du marché relatif à l'étude diagnostic, esquisse et APS pour la création du pôle d'échange multimodal de Lodève
- CCDC_250225_021 : Attribution à la société AXAL-ARTRANS du marché relatif au transport d'œuvres d'art pour l'exposition Rendre visible. Klee, Reichel, Discrit, Finel
- CCDC_250225_022 : Avenant n°1 au lot n°6 Revêtements de sols du marché de travaux relatif à l'aménagement d'une micro-crèche dans un bâtiment existant et son extension
- CCDC_250228_023 : Convention de partenariat avec l'association Radio Pays d'Hérault pour l'information et la communication auprès de la population du territoire pour l'année 2025
- CCDC_250228_024 : Convention de partenariat avec l'association Radio Lodève pour l'information et la communication auprès de la population du territoire pour l'année 2025
- CCDC_250228_025 : Fixation des tarifs de la régie de recettes de la centrale de réservation tourisme
- CCDC_250228_026 : Renouvellement de l'adhésion à l'Office de tourisme et des congrès de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'année 2025
- CCDC_250228_027 : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme pour l'année 2025
- CCDC_250228_028 : Renouvellement de l'adhésion à la Fédération ADN Tourisme pour l'année 2025
- CCDC_250228_029 : Virement de crédit de chapitre à chapitre n°1

Informations sur les délibérations du Bureau communautaire prises par délégation depuis le précédent Conseil :

Bureau communautaire du 19 décembre 2024

- BC_241219_01 : Avenant n° 1 à l'accord-cadre relatif à la fourniture, préparation et livraison de repas en liaison froide pour la communauté de communes du Lodévois et Larzac

Bureau communautaire du 13 février 2025

- BC_250213_01 : Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie, dans le cadre du dispositif de soutien aux festivals dans le champs de la création artistique de Résurgence, festival des arts vivants de l'année 2025

- BC_250213_02 : Demande de subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie dans le cadre du dispositif été culturel Résurgence, festival des arts vivants de l'année 2025

- BC_250213_03 : Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil départemental de l'Hérault et de l'État au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux pour l'année 2025 pour le renouvellement du réseau d'eau potable et de la mise en séparatif des eaux usées et des eaux claires en centre-ville de la Commune de Poujols

- BC_250213_04 : Demande de subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le Conseil départemental de l'Hérault et de l'État au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux pour l'année 2025 pour la réalisation de travaux d'assainissement du hameau Mas Delon sur la Commune de Le Puech

- BC_250213_05 : Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, du Conseil départemental de l'Hérault et de l'État au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux pour l'année 2025 pour les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration du hameau de Le Théronnel de la Commune de Fozières

- BC_250213_06 : Attribution de l'accord-cadre composite, mono-attributaire, relatif à l'entretien et au curage des réseaux d'eaux d'assainissement et des ouvrages de traitement et interventions d'urgence

Jean-Luc REQUI demande à l'Assemblée s'il y a des observations à apporter au procès-verbal du précédent Conseil communautaire, qui sera alors arrêté ce jour par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Jean-Luc REQUI propose à l'Assemblée une présentation du Géoparc Terres d'Hérault par Vincent SALIGNAC, directeur des aides territoriales du Conseil départemental de l'Hérault, et par Loïc DUCARME, responsable de l'unité du Géoparc Terres d'Hérault, du Conseil départemental de l'Hérault.

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_1 : Approbation des procès-verbaux de récolement pour l'année 2024 des collections du musée de Lodève

VU l'article L 442-8 du Code du patrimoine,

CONSIDÉRANT que chaque campagne de récolement doit faire l'objet d'un procès-verbal annuel, rédigé par le responsable des collections et adressé au service des musées de la Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal pour la campagne 1 concernant les dessins de Paul DARDÉ a été adressé à la DRAC Occitanie le 6 janvier 2025,

Où l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** le procès-verbal de récolement pour la campagne 1 des dessins de Paul Dardé,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc115819-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

Récolement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

1. Identification du musée

Musée de Lodève

2. Identification de la campagne

Titre de la campagne : Campagne 1 / dessins et gravures de Paul Dardé

Domaine concerné (domaine de collection) : Beaux-Arts

Zone du musée : Réserve module 1 et 2 arts graphiques / tiroirs n° 10 à 20

Date de réalisation : courant 2024

Responsable de la campagne : Ivonne Papin-Drastik

3. Méthodes et Moyens humains, techniques, etc. :

Moyens humains : récolement effectué par Ivonne Papin-Drastik à raison d'environ 22 jours pleins/an qui ont pu y être consacrés.

Contexte et méthode :

Récolement à la fois topographique et par campagne tel que défini dans le second plan de récolement.

Les objets de cette campagne sont depuis 2019 conservés dans les réserves « modules 1 et 2 arts graphiques » du nouveau musée.

A consisté à partir de chaque module des mobiliers de la réserve désormais identifié par une lettre et un numéro (En° pour les étagères / Tn° pour les tiroirs / Bn° pour les boîtes d'archives, etc.) et à confronter chaque objet du module à sa notice informatisée et à y apporter les informations complémentaires.

Opérations :

- vérifier la présence et l'état des objets
- vérifier le marquage
- établir une liste des opérations de post-récolement à prévoir sur cette campagne.

4. Description des champs couverts :

5. Commentaire sur le résultat de cette campagne :

Un fichier listant les opérations de post-récolement à prévoir, a été créé.

Seul l'inventaire définitif permettra de résoudre les quelques cas posant problèmes et identifiés (quelques doublons au niveau des numéros d'inventaire).

Pas de problèmes juridiques et/ou de statuts sur cette campagne.

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
Nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	2 759 + 2 776 (acquis en 2023) = 5 535 Récolés entre 2015 et 2023 = 671	Basé sur l'existence de minutes d'inventaire rédigées en 1987. Absence d'un registre d'inventaire 18 colonnes.
Objets localisés (vus ou en déplacement provisoire justifié)	2 776 + 1 180 = 3 956	
Objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (joindre une liste) - Non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - Volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - Détruits (§ 2.31**)	5	Les numéros d'inventaire des manquants ont été retranscrits dans le fichier des opérations de post-récolement à prévoir. Dépôt d'une plainte si pas retrouvés à l'issue du récolement décennal 2015-2025.
Nombre total des objets récolés (localisés + manquants)	3 956 + 671 + 5 = 4 632	
Objets nécessitant des modifications à l'inventaire (joindre une liste) - À inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - À radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation)		
Objets nécessitant des compléments d'identification - À marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - À mesurer, peser - À photographier	1 11	Précisions dans fichier post-récolement, PRD 2015-2025
État de conservation du bien - Bon état - Défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièrement) - Nécessite une restauration		
Localisation des biens : Exposés dans les salles En réserve	4 632	
Documentation photographique des biens - Argentique - Format numérique	4 625	

Existence d'une notice informatisée <ul style="list-style-type: none"> - Dans un outil de gestion des collections - Dans un tableur - À faire 	1 851	Micromusée
---	-------	------------

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indécomposables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

Signature du responsable des collections



Signature du chef d'établissement



DÉLIBÉRATION N°CC_250306_2 : Attribution des subventions aux actions portées par les acteurs culturels du territoire Lodevois et Larzac dans le cadre de l'édition 2025 du Printemps des poètes

VU la délibération n°CC_240307_14 du Conseil communautaire du 7 mars 2024 relative à l'attribution de subventions aux projets portés par les acteurs culturels du territoire Lodévois et Larzac dans le cadre du Printemps des poètes,

CONSIDÉRANT que le Printemps des poètes est une manifestation nationale déclinée depuis plusieurs années sur le territoire Lodévois et Larzac, qui se tiendra cette année tout au long du mois de mars 2025, et qui s'inscrit dans une politique culturelle d'ensemble, construite en partenariat avec les acteurs culturels du territoire,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève assure la coordination et la communication de la manifestation par le concours des services de la médiathèque Confluence,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac soutient techniquement et financièrement les projets des acteurs culturels du Lodevois et Larzac dans le cadre de cette manifestation,

CONSIDÉRANT que les aides financières sont attribuées cette année aux partenaires qui répondent au cadre suivant : mettre en oeuvre des actions culturelles co-construites en partenariat avec les médiathèques, les bibliothèques, les lieux culturels, les Communes du territoire pour promouvoir la lecture publique et la poésie,

Où l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ATTRIBUE** les subventions aux partenaires qui mettent en oeuvre des actions culturelles co-construites en partenariat avec les médiathèques, les bibliothèques, les lieux culturels, les Communes du territoire pour promouvoir la lecture publique et la poésie, dans le cadre de l'édition 2025 du Printemps des poètes, comme suit :

- L'association Les belles histoires trois-cent-soixante euros (360 €),
- L'association Les Boulégaïres trois-cents euros (300 €),
- L'école de poésie Paradis deux-cent-quatre-vingt-cinq euros (285 €),
hébergée par la Compagnie Yakshi
- L'association Larzac village d'Europe deux-cent-quarante-cinq euros (245 €),
- L'association Traits d'union trois-cents euros (300 €),
- L'association Le pont neuf-cent-cinquante euros (950 €),
- Le collectif Adel&Acamo trois-cent-vingt euros (320 €),
- Le foyer rural du Laurounet deux-cent-quarante euros (240 €),

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** la convention type, annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 65, article 6574,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Félicien VENOT demande pourquoi une association obtient trois fois plus que les autres et ainsi,

comment sont répartis les montants des subventions. Jean-Luc REQUI répond que cela dépend des actions que les associations proposent et chaque année, il y a un évènement phare dans une commune du territoire : cette année c'est à Saint Etienne de Gourgas. Jean-Marc SAUVIER complète en précisant que des critères doivent être respectés et cette association répond à tous : cela permet de valoriser leur évènement pour favoriser la dynamique de ce lieu.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116005-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

Convention Printemps des poètes en Lodevois et Larzac
année []

ENTRE :

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, numéro de SIRET 200 017 341 000 120 et code APE 8411 Z, sise espace Marie-Christine BOUSQUET 1 place Francis MORAND 34700 LODEVE et représentée par le Président Jean-Luc REQUI conformément au procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Président du 11 juillet 2020,
ci-après dénommée **la Communauté de communes**

D'UNE PART

ET

nom de la structure : []

numéro SIRET : [] code APE : []

sise : []

représentée par [] en qualité de []

ci-après dénommée **le partenaire**

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Printemps des Poètes est un événement national décliné depuis plusieurs années sur le territoire Lodévois Larzac. Cette année, la manifestation se déroule du [] sur le thème : []

Le Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac s'inscrit dans la politique culturelle de la Communauté de communes Lodévois Larzac et de la Commune de Lodève, construit en partenariat avec les acteurs culturels locaux.

La médiathèque Confluence de Lodève assure un rôle de coordination et de communication. Le service spectacle vivant de la Communauté de communes Lodévois Larzac apporte un soutien technique et/ou financier.

Les aides financières se font dans la limite du budget alloué et sont attribuées cette année aux associations qui mettent en œuvre leurs actions culturelles sur le territoire co-construites en partenariat avec les médiathèques, les bibliothèques, les lieux culturels, les Communes du territoire pour promouvoir la lecture publique et la poésie,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil communautaire du [] par la délibération n° [] a attribué au partenaire une subvention de [].

ARTICLE 2 : DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La convention concerne l'édition [] du Printemps des poètes en Lodévois et Larzac. Plusieurs rencontres sont prévues dans l'année pour le suivi de la mise en œuvre des actions culturelles.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre la/les action(s) culturelle(s) intitulée(s) :

- []

à la date du [], de [] à [], située []

avec le cas échéant []

- []

à la date du [], de [] à [], située []

avec le cas échéant []

- []

à la date du [], de [] à [], située []

avec le cas échéant []

Le partenaire présentera **un bilan d'activités et un bilan financier** à la Communauté de communes lorsque son

ou ses actions aura (auront) été réalisée(s).

Le partenaire s'engage à déclarer auprès des organismes correspondants les droits d'auteurs et droits voisins et procéder à leurs règlements et s'engage également à effectuer les démarches administratives dans le cadre d'une embauche et de procéder au règlement.

La Communauté de communes mettra tout en œuvre pour la bonne réalisation de ou des action(s) développée(s) en partenariat avec le partenaire. En plus du soutien financier, le partenaire, s'il en a fait la demande et sous réserve de disponibilité, pourra également bénéficier d'un prêt de matériel technique.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme prévue à l'article 1 sera versée par virement bancaire sur présentation d'un relevé d'identité bancaire sous réserve de la réalisation totale de ou des action(s) et sous un délai de trente jours.

Fait à Lodève, le

en qualité de

Communauté de communes Lodevois et Larzac

Jean-Luc REQUI

en qualité de Président

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_3 : Renouvellement de l'engagement à la démarche de labellisation des événements éco-responsables en Occitanie Événements détonnants, pilotée par l'association régionale Élémen'terre pour l'édition 2025 de Résurgence, festival des arts vivants

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la délibération n°CC_240307_17 du Conseil communautaire du 7 mars 2024 relative à la convention d'engagement au label des événements éco-responsables en Occitanie Événements détonnants piloté par l'association régionale Élémen'terre dans le cadre de l'édition 2024 de Résurgence, festival des arts vivants,

VU le courriel enregistré au numéro 2024-10-73195 du 15 octobre 2024 de l'association régionale Élémen'terre que Résurgence, festival des arts vivants, a obtenu le label Événements détonnants de niveau 1 dont le certificat d'attribution a été remis lors des rencontres régionales pour les événements responsables le 21 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que le label régional "Événements détonnants" a pour objectif de faciliter la mise en place d'une démarche environnementale concrète des événements culturels, sportifs ou de loisir en Occitanie et de la rendre crédible et vérifiable,

CONSIDÉRANT que ce label se veut être un outil de progression pratique et opérationnel pour toutes les équipes organisatrices ainsi qu'un outil de sensibilisation du public et des partenaires sur les engagements pris par l'événement, conformément au guide du référentiel accessibles sur ce lien :

https://www.elemen-terre.org/wp-content/uploads/2023/05/Guide_Pagesimple.pdf

CONSIDÉRANT que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie oriente son aide en 2025 aux festivals dans le champ de la création artistique (spectacle vivant) qui témoigneront d'un engagement fort en faveur de la transition écologique,

CONSIDÉRANT le souhait de maintenir le niveau 1 du label obtenu en 2024 pour témoigner, consolider les engagements et continuer à progresser dans la démarche environnementale pour l'édition 2025 de Résurgence, festival des arts vivants qui se tiendra du jeudi 17 juillet au dimanche 20 juillet prochains,

CONSIDÉRANT qu'une participation financière sera demandée pour l'accompagnement au processus de renouvellement de labellisation,

Qui l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : RENOUVELLE** l'engagement à la démarche de labellisation des événements écoresponsables en Occitanie *Événements détonnants*, pilotée par l'association régionale Élémen'terre pour l'édition 2025 de Résurgence, festival des arts vivants, et pour un montant correspondant aux conditions financières spécifiées à l'article 7 de la convention d'engagement, soit deux-cent-seize euros (216 €),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention d'engagement annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 65, article 6574,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116117-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



CONVENTION D'ENGAGEMENT LABEL ÉVÉNEMENTS DÉTONNANTS



Entre les soussignés :

L'association Elémen'terre

5 rue de Kiev, 31100 Toulouse

Représentée par Pablo BELIME, Dominique CASTELLS, Quentin DULIEU et Bernadette SING, co-président-es

Personne contact : Béatrice MAGNIER, coordinatrice

Téléphone : 05 62 75 51 94 | Mail contact : coordination@elemen-terre.org

SIRET : 503 493 199 00031

Dénommé ci-après « Elémen'terre »

Et

Nom de la structure :

Nom de l'événement concerné :

Adresse postale de la structure :

Ville :

CP :

Statut juridique : (écrire un « x » dans la case)

Association

Collectivité

Entreprise

Autre (précisez)

Numéro de SIRET :

Téléphone :

Mail général :

Mail comptabilité :

Représenté par le/la responsable

Nom :

Prénom :

Fonction :

Dénommée ci-après « La structure engagée »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Nature de l’engagement

Elémen'terre, en partenariat avec une quinzaine de structures de la région Occitanie, a co-créé le label Événements détonnants, dédié à accompagner et promouvoir les événements éco-responsables en Occitanie.

En signant cette convention, la structure en démarche de labellisation demande à être labellisée, pour :

- une première labellisation,
- un changement de niveau,
- ou un renouvellement de labellisation au même niveau.

Le label est attribué pour une année.

Les modalités de la labellisation varient selon le cas, comme détaillé ci-dessous.

1. Processus complet de labellisation

Applicable pour une première labellisation ou un changement de niveau :

1. Signature de la présente convention d’engagement.
2. Pré-remplissage du référentiel par la structure en démarche de labellisation, en précisant les actions à mettre en place en fonction des engagements choisis et du niveau visé.
3. Entretien d’accompagnement réalisé entre la structure et Elémen'terre. Si les actions prévues sont jugées suffisantes et adéquates, un pré-label « en cours de démarche » est attribué, permettant à l’événement de communiquer sur cette démarche de labellisation dans ses supports de communication.
4. Évaluation des engagements pris : une partie de l’évaluation se fait par l’envoi de pièces justificatives et une autre partie est réalisée sur site.
5. Un comité de labellisation indépendant statue sur l’attribution du label et du niveau.

2. Processus allégé de renouvellement de labellisation

Applicable si la structure souhaite maintenir son niveau obtenu en consolidant ses engagements :

1. Signature de la présente convention d’engagement.
2. Pré-remplissage du référentiel par la structure en démarche de labellisation, en précisant les actions à reconduire ou à ajuster pour maintenir et consolider le niveau atteint.
3. Entretien d’accompagnement réalisé entre la structure et Elémen'terre. Si les actions prévues sont jugées suffisantes et adéquates, un pré-label « en cours de démarche » est attribué, permettant à l’événement de communiquer sur cette démarche de labellisation dans ses supports de communication.
4. Évaluation des engagements pris : pas d’évaluation sur site, mais envoi de photos et des pièces justificatives demandées par la structure accompagnatrice.
5. Un comité de labellisation indépendant statue sur l’attribution du label et du niveau.

Article 2 – Engagements de la structure engagée

La structure en démarche de labellisation s’engage à :

- Identifier un-e référent-e ou un binôme de référent-es pour le suivi de la démarche de labellisation. Le ou la référent-e doit être un membre fixe de l’organisation : les

stagiaires et les volontaires en service civique ne pourront donc être référent-es qu'en binôme avec un membre fixe.

- Transmettre à la structure accompagnatrice le budget prévisionnel de l'événement pour l'édition à venir et le budget réalisé de l'édition passée avant l'entretien de pré-labellisation.
- Participer à l'entretien de pré-labellisation : à minima le ou la référent-e (ou les référent-es), et un membre de la gouvernance. D'autres membres de l'organisation peuvent également participer à cet entretien.
- Régler la facture liée au processus de labellisation avant la tenue de l'événement et indépendamment de la décision finale du comité de labellisation.
- S'investir sincèrement dans la mise en œuvre des engagements pris et allouer les moyens nécessaires à leur accomplissement.
- Communiquer sur sa labellisation : valoriser la démarche de labellisation sur les supports de communication numériques (site internet, réseaux sociaux, etc.) et, si possible, sur des supports papier (affiches, dossiers de presse, programmes, etc.).
- Afficher clairement les engagements pris à l'entrée de l'événement pour qu'ils soient visibles du public.
- Accueillir le binôme évaluateur lors de l'événement et lui accorder le temps nécessaire pour qu'il puisse faire l'évaluation dans de bonnes conditions. Cela inclut une visite du site, un temps d'échange avec le ou la référent-e label et des échanges avec les responsables de chaque pôle.
- Transmettre un bilan complet et les pièces justificatives nécessaires, dans les délais impartis pour finaliser le dossier.
- Participer à l'évaluation d'un autre événement dans l'année : voir article 6.
- Participer au comité de labellisation dans lequel cet autre événement évalué est présenté.

Article 3 – Engagements d'Elémen'terre

Elémen'terre s'engage à :

- Informer et guider l'événement sur les étapes à suivre et les moyens à mettre en œuvre durant toute la durée du processus de labellisation.
- Organiser et mener un entretien d'accompagnement en amont de l'événement pour valider les actions prévues et les engagements pris (entretien de pré-labellisation).
- Fournir un kit de communication aux événements pré-labellisés afin qu'ils puissent valoriser leur démarche dans leurs supports de communication.
- Promouvoir la labellisation des événements sur les réseaux sociaux et le site internet d'Elémen'terre.
- Réaliser une évaluation sur site pendant l'événement des engagements pris (sauf pour les structures suivant un processus allégé, voir article 1).
- Organiser et animer le comité de labellisation chargé de valider ou non l'attribution du label de l'événement, sur la base des éléments fournis et du référentiel complété par les évaluateur pendant l'événement.

Article 4 – Calendrier et délais

Pour assurer le bon déroulement de la labellisation, la structure en démarche de labellisation s'engage à respecter les délais suivants :

- Participer à l'entretien de pré-labellisation au plus tard deux mois avant le 1^{er} jour de son événement.
- Fournir le budget réalisé de l'édition précédente ainsi que le budget prévisionnel de l'édition à venir au moment de l'entretien de pré-labellisation.
- Transmettre les justificatifs demandés (bilan et preuves nécessaires) dans un délai maximum de deux mois après la fin de l'événement.
- Régler la facture liée à la labellisation avant la tenue du comité de labellisation.
- Être positionné-e pour évaluer un autre événement avant la tenue du comité de labellisation et autant que possible avant son propre événement.

Article 5 – Communication liée à la labellisation

La structure en démarche de labellisation est encouragée à communiquer sur la pré-labellisation et la labellisation de son événement via ses différents supports de communication, numériques (site internet, réseaux sociaux) ou print (affiches, dossier de presse...).

Pour cela, Elémen'terre lui fournira :

- Après l'entretien de pré-labellisation (si concluant) : un kit de communication « en démarche », comprenant :
 - le logo spécifique ;
 - des éléments permettant de valoriser la démarche de labellisation en cours sur les différents supports de communication.
- Après le comité de labellisation (si l'événement est labellisé) : envoi d'un kit de communication correspondant au niveau obtenu, incluant :
 - le logo du label avec le niveau obtenu et l'année.
 - des éléments permettant de valoriser l'obtention du label sur les différents supports de communication.

Article 6. Participation à la co-évaluation des événements

Cet article s'applique aux structures engagées dans un processus complet de labellisation (voir article 1).

Dans un objectif de montée en compétences collective, Elémen'terre met en œuvre un système d'évaluation par les pairs. Ce processus d'évaluation croisée permet aux référent-es des structures engagées de découvrir de nouvelles initiatives et de partager leurs retours d'expérience tout en favorisant la mise en réseau des acteur-ices engagé-es dans le label.

Aussi, il est demandé à chaque référent-e du dispositif de labellisation d'aller évaluer au minimum un événement autre que le leur dans l'année.

Le temps d'évaluation sur place dépend de la taille de l'événement évalué et du niveau visé. Il est estimé entre 2h et 5h. Il faut ajouter à cela le temps de trajet pour se rendre à l'événement.

Un repas sur place sera pris en charge par l'événement évalué, mais les frais de déplacement ne sont pas pris en charge (voir article 7 - frais indirects).

La personne ayant effectué cette évaluation participera au comité de labellisation au cours duquel sera présenté l'événement évalué. Elle disposera d'un droit de vote pour tous les événements présentés dans ce comité.

Les référent-es peuvent sélectionner l'événement de leur choix en s'inscrivant dans le tableau dédié. L'inscription à une évaluation doit être réalisée le plus tôt possible, et dans tous cas avant la tenue de leur propre événement, afin de faciliter l'organisation globale des co-évaluations.

Article 7. Conditions financières

La labellisation implique deux types de frais :

1. Frais directs liés à la labellisation

Une participation financière est demandée à l'événement, couvrant :

- L'accompagnement en amont (entretien de pré-labellisation, conseils, etc.).
- La disponibilité de la structure accompagnatrice pendant toute la durée de la labellisation (dans la limite du raisonnable et selon sa disponibilité, par e-mail ou téléphone).
- L'évaluation sur site par un binôme d'évaluateurs-rices.
- La rédaction d'un rapport d'évaluation.

Le montant de cette participation est calculé en fonction du budget prévisionnel de l'événement à venir et du type de structure porteuse (association, collectivité, entreprise). Une facture sera émise par Elément'erre après l'entretien de pré-labellisation.

Grille tarifaire :

Budget de l'événement *	Tarif pour les associations	Tarif pour les collectivités et SCOOP ou SCIC	Tarif pour les entreprises
< 40 000 €	200€	240€	400€
de 40 001 à 100 000 €	250€	300€	500€
de 100 001 à 200 000€	300€	360€	600€
de 200 001 à 500 000 €	400€	480€	800€
de 500 001 à 1 000 000€	600€	720€	1 200€
> 1 000 000 €	900€	1 080€	1 800€

→ * Budget basé sur l'édition à venir

Conditions spécifiques pour les renouvellements :

- Si l'événement souhaite renouveler le label sans viser un changement de niveau, l'accompagnement sera allégé (voir process décrit à l'article 1).
- Dans ce cas, les frais de labellisation sont réduits de 40 % par rapport aux tarifs indiqués.

2. Frais indirects à la charge de la structure engagée

La structure en démarche de labellisation s'engage à prendre en charge :

- L'entrée à l'événement pour les deux évaluateurs-rices.
- Les repas pour le binôme pendant l'évaluation (1 repas pour 2 personnes, à prendre de préférence au catering s'il existe).
- L'hébergement, si une nuit sur place est nécessaire (cet hébergement peut se faire chez l'habitant, un-e bénévole, etc.).
- Les frais de déplacement du/de la référent-e pour aller évaluer un autre événement, conformément à l'article 6.

Article 8. Cas de non réalisation de l'action

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée dans tous les cas de force majeure. En cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties, une annulation ou un report de l'action de labellisation sera envisagé.

Fait à le en deux exemplaires.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

Pour Elémen'terre,

Béatrice MAGNIER, coordinatrice

Pour le bénéficiaire,

Nom du bénéficiaire :

Lu et approuvé :

Signature :

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_4 : Modification des mesures applicables à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU la délibération n°41 du Conseil communautaire du 23 décembre 2008, relative à l'instauration de la taxe de séjour et la délibération n°CC_230413_09 du Conseil communautaire du 13 avril 2023 relative aux dernières modifications des mesures applicables à la taxe de séjour,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis 2009, conformément à la délibération susvisée,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire, comme notamment :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- auberges collectives,
- emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de vingt-quatre heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue par les prestataires auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du CGCT et que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

CONSIDÉRANT que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour : la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante,

CONSIDÉRANT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de cinq euros par nuit et par personne,

CONSIDÉRANT que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service gérant la taxe de séjour et que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,
- en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,

CONSIDÉRANT que le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre,

Qui l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : CONFIRME** les modalités décrites ci-dessus et validées par la délibération n°CC_230413_09 susvisée et **APPROUVE** les modifications à appliquer à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant les montants par catégorie d'hébergement, n'incluant pas les taxes additionnelles départementale et régionale :

	2024	2025
- palaces	3,64 euros	3,64 euros
- hôtels de tourisme cinq étoiles - résidences de tourisme cinq étoiles - meublés de tourisme cinq étoiles	2,73 euros	2,73 euros
- hôtels de tourisme quatre étoiles - résidences de tourisme quatre étoiles - meublés de tourisme quatre étoiles	2,09 euros	2,09 euros
- hôtels de tourisme trois étoiles, résidences de tourisme trois étoiles, meublés de tourisme trois étoiles	0,73 euros	0,80 euros
- hôtels de tourisme deux étoiles - résidences de tourisme deux étoiles - meublés de tourisme deux étoiles - villages de vacances quatre et cinq étoiles	0,55 euros	0,65 euros
- hôtels de tourisme une étoile - résidences de tourisme une étoile - meublés de tourisme une étoile - villages de vacances une, deux et trois étoiles - chambres d'hôtes, auberges collectives	0,45 euros	0,55 euros
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en trois, quatre et cinq étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de vingt-quatre heures	0,27 euros	0,40 euros
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en une et deux étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - ports de plaisance	0,20 euros	0,20 euros

- **ARTICLE 2 : RAPPELLE** que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT,

- **ARTICLE 3 : RAPPELLE** que le Conseil départemental de l'Hérault et l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » appliquent des Taxes Additionnelles, respectivement Départementale (TAD) de dix pour cent (10%) et Régionale (TAR) de trente-quatre pour cent (34%),

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget annexe Office de tourisme, chapitre 73, antenne taxe de séjour, article 7362,

- **ARTICLE 6 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116311-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_5 : Approbation de la convention tripartite de soutien à l'organisation du trail Les terrasses du Lodévois, édition 2025, avec l'association Spiridon club nature du Lodévois et la Commune de Lodève et attribution d'une subvention

VU le courrier enregistré au numéro 2025-03-79069 du 3 mars 2025, relatif au projet de trail et à la demande de subvention afférente,

CONSIDÉRANT que le trail les Terrasses du Lodévois est organisé chaque année par l'association Spiridon Club Nature du Lodévois et que cette année l'évènement sportif aura lieu le 12 et 13 avril 2025,

CONSIDÉRANT les objectifs communs de l'association et de la Communauté de communes de développement des activités de pleine nature sur le territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que cette manifestation représente une vitrine valorisant le patrimoine naturel et culturel du territoire,

CONSIDÉRANT que cette manifestation démontre les efforts de la Communauté de communes et de la Commune de Lodève pour développer les pratiques sportives et notamment en extérieur comme les activités de pleine nature,

CONSIDÉRANT que chaque année la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac participent à la bonne organisation de cet évènement d'intérêt pour le territoire, par une aide logistique, matérielle et financière,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention tripartite de soutien à l'organisation du trail Les terrasses du Lodévois, édition 2025, avec l'association Spiridon club nature du Lodévois et la Commune de Lodève, permettant de définir les engagements réciproques,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'attribution d'une subvention à l'association Spiridon club nature du Lodévois d'un montant de trois-mille euros (3 000 €),

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** les dépenses correspondantes au budget principal, chapitre 65, article 65748,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Didier KOELHER constate que dans la liste des matériels prêtés, il y a un véhicule de plus trente ans qu'il serait temps d'envisager de le renouveler. Jean-Luc REQUI précise que son remplacement était prévu cette année et que cela a été reporté pour des raisons budgétaires.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116397-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



CONVENTION TRIPARTITE DE SOUTIEN À L'ORGANISATION DU TRAIL LES TERRASSES DU LODÉVOIS

ÉDITION 2025

Entre les soussignés :

ENTRE :

La **Communauté de communes Lodévois et Larzac**, sise espace Marie-Christine BOUSQUET 1 place Francis MORAND 34700 LODEVÉ et représentée par le Président Jean-Luc REQUI conformément au procès-verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 11 juillet 2020, ci-après dénommée **la Communauté de communes** **D'UNE PART**

ET :

La **Commune de Lodève**, sise 7 place de l'hôtel de ville 34700 LODEVÉ et représentée par le Maire Gaëlle LÉVÉQUE conformément au procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes du 3 juillet 2020, ci-après dénommée **la Commune** **D'AUTRE PART**
ci-après communément dénommées **les collectivités**

ET :

L'association Spiridon Club Nature du Lodévois, sise 257 chemin de Lacan, 34700 POUJOLS et représentée par le Président, Christophe GUMIEL, ci-après dénommée **l'association** **D'AUTRE PART**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION

La présente convention définit les engagements permettant aux collectivités d'apporter leur soutien à l'association sportive Spiridon Club Nature du Lodévois, dans le cadre du « Trail les Terrasses du Lodévois », événement organisé annuellement.

Pour son édition 2025, le « Trail les Terrasses du Lodévois » aura lieu les samedi et dimanche **12 & 13 avril**.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU SOUTIEN

21 : APPUI TECHNIQUE ET MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL :

211 : *Communauté de communes et Commune* :

mise à disposition :

- soutien du service tourisme APN en vue de faire un état des propriétés traversées,
- 5 cartes AO des parcours (imprimé par le service intercommunal des eaux Lodévois Larzac),
- soutien promotionnel de l'Office de tourisme et de la collectivité, via ses canaux de diffusion : journaux, sites web, réseaux sociaux, campagnes marketing, media, affiche Office de tourisme Lodève...,
- agents des services techniques pour apporter un appui manutention avant et après la manifestation (logistique Ramadier) et intervention sur des secteurs nécessitant du nettoyage de chemins existants par l'entretien et débroussaillage des chemins PR et GR utilisés par l'association avant la course (l'association se chargera d'aménager et d'entretenir les chemins hors PR),
- 240 tables + 600 chaises + éléments de scène + sonorisation dans la salle Ramadier (voir plan),
- 80 barrières anti-foule,
- 30 grilles d'expo types « caddies »,
- cadre en fer pour disposer la banderole, entrée rue Lergue.

- 1 pick-up tout terrain du service technique,
- 20 bacs jaune individuels + 10 bacs gris au niveau de la salle Ramadier,
précision : anticiper sur l'enlèvement des déchets dans les colonnes de tri derrière parking Ramadier pour les avoirs vides le jour de la manifestation
- colonnes de tris et bacs gris en quantités suffisantes sur la manifestation aux différents lieux importants dont le village de Lauroux
- une benne à carton ou collecte organisée par le service technique le lundi 14 avril, *car seul les collectivités ont accès à la déchetterie le lundi*
- Conseiller de prévention pour une sensibilisation sur les gestes de premiers secours, pour une partie des bénévoles et adhérents et pour compléter le dispositif de secours le jour de l'événement,
- chargé de missions APN en amont de la manifestation en qualité de conseiller sports nature (réunions préparatoires et rendez-vous de terrain).

En cas de besoin, l'Office de tourisme peut :

- solliciter les hébergeurs du territoire et compiler une liste sur le site du Spiridon avec des offres promotionnelles,
- être présent avec un stand sur la manifestation et fournir de la documentation en suffisance pour les coureurs participants aux épreuves.

212 : Commune :

Mise à disposition de :

- salle Ramadier dès le vendredi matin,
- hall du Luteva le samedi pour accueillir une conférence : aménagement avec 80 chaises, 1 comptoir frigo et 2 frigos associatifs, 2 comptoirs de la salle Ramadier,
- point électrique + point d'eau,
- 1 DAE (piscine),
- 1 barnum 6 x 3m (SMS),
- accès au wifi du Luteva,
- accès à la ligne téléphonique fixe de la salle Ramadier,
- accès au local entretien de la salle Ramadier,
- plots béton et tout autre moyen pour sécuriser les lieux de rassemblements de personnes si besoin,
- personnel d'entretien le samedi à 18h pour réaliser le nettoyage des sanitaires et douches,

Et les arrêtés du Maire pour :

- le stationnement sur le parking derrière la salle Ramadier dès le vendredi de 6h au lundi 8h (sauf organisation),
- interdiction de stationner sur place dès le samedi 6h du matin jusqu'au lundi 8h (sauf organisation),
- la circulation sur le boulevard Joseph MAURY.

213 : Association :

L'association :

- assurera, pendant tout le temps du prêt le maintien en fonctionnement des matériels,
- s'engage à faire respecter les règles de sécurité lorsqu'elles sont associées aux matériels fournis,
- restituera l'ensemble des matériels et des biens mis à sa disposition à l'issue de la manifestation,
- s'engage à communiquer aux collectivités les noms des chauffeurs de véhicules avant la manifestation, outre Cyrille FESQUET et Didier RAVAILLE, agents des collectivités.

22 : AIDES FINANCIÈRES :

La Communauté de communes s'engage à verser à l'association une aide financière de 3 000 € et la Commune une aide financière de 4 000 €.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

L'association s'engage à intégrer les logos de la Communauté de communes et de la Commune sur tous les supports de communication liés à l'événement et à afficher les banderoles ou supports qui lui seraient transmis le jour de la manifestation.

Par ailleurs, l'association devra, sur son site internet, faire un lien sur les sites internet des collectivités www.tourisme-lodevois-larzac.com et www.lodeve.com, de manière à donner aux participants des renseignements sur l'organisation de leur séjour (hébergement, restauration, loisirs...) et sur le territoire.

L'association devra associer les collectivités, par invitation, aux moments essentiels de l'événement (conférence de presse, départ groupé, remise de récompenses ou de lots).

L'association s'engage à faire le tri durant la manifestation, d'utiliser une part importante de matériels recyclables pour ses ravitaillements, repas et sur la manifestation, de sensibiliser les coureurs au maintien d'un territoire propre et si possible à s'engager dans une démarche de labellisation d'éco-manifestation.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ – COUVERTURE DES RISQUES

L'association assume la responsabilité des accidents qui pourraient être causés aux tiers à l'occasion ou par le fait de la mise à disposition du matériel. Elle prend en charge l'action en recours contre les tiers éventuellement responsables par subrogation des collectivités engagées dans la convention.

À ce titre, l'association souscrira une police d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile et devra pouvoir la justifier annuellement.

ARTICLE 5 : DÉCLARATION DE SINISTRE

L'association s'engage à aviser les collectivités, dans les meilleurs délais, de tout dommage subi par le matériel mis à disposition ainsi qu'aux éventuels accessoires.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à l'instance juridictionnelle compétente.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter de la signature de la présente, pour le dit évènement cité en objet.

La mise à disposition et les termes du partenariat pourront être interrompus, à tout moment, par les parties contractantes, sous réserve d'un préavis de 15 jours.

Mais également par les collectivités :

- à tout moment, pour cas de force majeure, ou pour un motif sérieux tenant à la sécurité, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'association,
- à tout moment, si les matériels sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Lodève, le

**Communauté de communes
Lodévois et Larzac**
Le Président
Jean-Luc REQUI

**Commune
de Lodève**
Le Maire
Gaëlle LÉVÊQUE

**Spiridon Club
Nature du Lodévois**
Le Président
Christophe GUMIEL

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_6 : Convention pluriannuelle d'entretien de balisage du site vélo tout terrain n°194 Lodévois et Larzac avec le Vélo Club Lodévois sur la période de 2025 à 2027

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac, en collaboration avec le Vélo Club Lodévois, porte le projet du site Vélo Tout Terrain (VTT) labellisé par la Fédération Française de Cyclisme (FFC) n°194, dénommé "Lodévois et Larzac" dont les points de départ sont implantés sur le territoire intercommunal,

CONSIDÉRANT que les sentiers devant être mis à disposition du public dans les conditions normales de sécurité et d'agrément, le balisage et l'entretien doivent être organisés,

CONSIDÉRANT que le partenariat avec le Vélo Club Lodévois pour l'entretien et le balisage du site VTT n°194 existe depuis plusieurs années,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la convention de partenariat pluriannuelle avec le Vélo Club Lodévois pour l'entretien et le balisage du site VTT n°194, dénommé Lodévois et Larzac, sur la période de 2025 à 2027,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, antenne APN, chapitre 011, article 6288,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc115897-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



SITE VTT – FFC N°194

CONVENTION PLURIANNUELLE 2025-2027 D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE DU SITE VTT LODEVOIS ET LARZAC

Entre les soussignés

D'une part,

La Communauté de communes Lodévois et Larzac

demeurant 1 place Francis MORAND 34700 LODEVE

représentée par son Président, Jean Luc REQUI, dûment habilité par le procès-verbal d'élection du Président et des Vice Présidents du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

D'autre part,

Le Club VTT Vélo club Lodévois, agréé par la Fédération française de cyclisme n°1334015

demeurant espace municipal Lutéva, boulevard Joseph MAURY 34700 LODEVE

représenté par son Président, Eric VIDAL,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, en collaboration avec le Vélo club Lodévois, porte le projet du site VTT labellisé par la Fédération française de cyclisme n° 194, dénommé Lodévois et Larzac.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'entretien et de balisage des circuits inscrits dans le site VTT – FFC Lodévois et Larzac et dont les points de départ sont implantés sur le territoire de la Communauté de communes.

L'objectif est de permettre l'usage constant des sentiers mis à disposition du public dans des conditions normales de sécurité et d'agrément.

ARTICLE 2 – LES ITINERAIRES CONCERNES PAR CETTE CONVENTION

La présente convention concerne quelques circuits qui sont inscrits dans le site VTT – FFC n° 194. Les circuits changeront chaque année pour un balisage complet du site au terme de trois ans et seront définis annuellement dans l'annexe à la convention.

Ces circuits sont confiés au Vélo club Lodévois en ce qui concerne le petit entretien et le balisage.

ARTICLE 3 – LA NATURE DES TRAVAUX

3.1. L'entretien des sentiers de randonnée VTT

Le type de travaux d'entretien

Le Vélo club Lodévois effectuera annuellement les travaux d'entretien léger sur les circuits décrits dans l'annexe.

Par travaux d'entretien léger, on entend les travaux effectués avec des outils transportables par un homme à pied. Ce sont par exemple des travaux d'égavage d'orties, de ronces, de ligneux de diamètre inférieur à 5 cm. Il est à noter qu'aucun traitement chimique ne devra être utilisé.

Ces travaux devront être réalisés dans le respect des règles de sécurité (protection...).

Le calendrier de travail

Compte tenu de la largeur des chemins et la pousse naturelle des végétaux bordant les sentiers, l'entretien pourra être prodigué au maximum deux fois par an.

Un premier passage sur les sentiers se déroulera avant le 1^{er} mai de chaque année.

3.2. Le balisage des sentiers de randonnée VTT

La surveillance et le remplacement du balisage VTT

A partir du 1^{er} mars 2025, le Vélo club Lodévois vérifiera le balisage des sentiers cités en annexe et remplacera le jalonnement manquant, les balises étant fournies par la Communauté de communes.

Cette tâche devra être effectuée dans un délai d'une semaine, à partir de la date de signalement de l'absence ou de la dégradation de balises.

Sur le reste du site VTT-FFC, le Vélo club Lodévois pourra par ailleurs faire remonter les problèmes qui pourraient lui être signalés ou qu'il aurait pu constater par une simple fiche (position GPS, descriptif léger, niveau sécurité), à envoyer au service concerné de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 – MOYENS

4.1. Personnel

Chaque personne effectuant l'entretien devra être couvert par l'assurance responsabilité civile du Vélo club Lodévois.

4.2. Matériel et fournitures

Les outils et les fournitures nécessaires à l'entretien léger sont à la charge du Vélo club Lodévois. Les balises nécessaires seront fournies par la Communauté de communes.

ARTICLE 5 – INDEMNISATION. MODALITES DE REGLEMENT

5.1. Montant de l'indemnisation

En contrepartie de l'exécution de la mission décrite aux articles 2 et 3, le Vélo club Lodévois recevra une indemnisation annuelle et forfaitaire de 3 000 €.

5.2. Modalités de règlement

Cette compensation financière sera versée par la Communauté de communes après vérification de l'exécution des travaux, et du bilan fourni par le Vélo club Lodévois.

ARTICLE 6 – DUREE

La convention est conclue pour une durée de trois ans soit de 2025 à 2027 inclus.

A l'issue de chaque fin d'année un bilan sera effectué et une adaptation des circuits sera faite.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut saisir par écrit son partenaire en vue de modifier la convention, dans le but unique d'améliorer la gestion du site VTT – FFC et l'entretien des circuits de randonnée VTT.

Fait à Lodève, le

Fait à Lodève, le

Pour le Club VTT
Vélo club Lodévois
le Président
Eric VIDAL,

Pour la Communauté de communes
Lodévois et Larzac,
le Président,
Jean Luc REQUI

SITE VTT – FFC N°194

**CONVENTION DE BALISAGE ET DE PETIT ENTRETIEN
DU SITE VTT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC**

ANNEXE 2 – Prévisionnels annuels des circuits pour 2025

Circuit	Nom du circuit	Total kms
VTT 2	Peyre Bertrand	7
VTT 6	Le Mas de Bedos	11
VTT 8	Forêt de l'Escandorgue	32
VTT 12	Combe des Natges	16
VTT 15	Le bois de la Devèze	18
VTT 21	La Chourade	6,5
	TOTAL	90,5

Ces circuits sont confiés au « VELO CLUB LODEVOIS » en ce qui concerne le petit entretien et leur balisage. A réaliser avant le mois de mai comme cela est stipulé dans l'article 3 de la convention.

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_7 : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre du projet Avelo3 avec la Commune de Lodève

VU l'appel à projet AVELO 3 de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

CONSIDÉRANT que dans la continuité des programmes AVELO 1 et AVELO 2 dont bénéficient déjà plus de 650 territoires, l'ADEME lance le troisième programme AVELO,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève a candidaté en partenariat avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac à l'appel à projet AVELO 3 sur le développement des mobilités douces,

CONSIDÉRANT que l'ADEME a retenu la candidature en octobre 2024 et a désigné la Communauté de communes Lodévois et Larzac chef de file du projet, ce qui a permis la finalisation du conventionnement en janvier 2025,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet le taux d'aide de l'ADEME est de cinquante pour cent (50 %),

CONSIDÉRANT que le projet est structuré autour de trois axes fixés par l'appel à projet :

Axe 1 : soutenir la construction d'une politique cyclable via le financement d'études - pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac :

Planification stratégique : réalisation d'un plan vélo et de mobilités actives sur le territoire Lodévois et Larzac

Réalisation de l'étude pour le raccordement entre Lodève et le Salagou,

- pour la Commune de Lodève

plan aménagement de quartiers apaisés, mise en œuvre du schéma des mobilités douces.

Axe 2 : soutenir la mise en œuvre de services vélo

- pour la Commune de Lodève

Faire de l'espace Luteva un point fort sur l'information des mobilités,

Mettre en place un service de prêt de Vélos à Assistance Électrique (VAE) pour les habitants via un prestataire désigné ultérieurement,

Achat d'arceaux.

Axe 3 : soutenir l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées

Fête des mobilités portée par la Commune de Lodève,

Campagne d'information grand public autour du vélo et des mobilités actives.

CONSIDÉRANT que pour réaliser les projets municipaux retenus par l'ADEME, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est nécessaire,

Où l'exposé de Jérôme VALAT et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des projets de la Commune de Lodève dans le cadre du projet AVELO 3,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense et les recettes correspondantes au budget principal, chapitre 11 et chapitre 74,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Bertrand SONNET demande s'il est envisagé des postes pour les bornes de recharge électrique des vélos, à l'instar des voitures électriques : les lieux où s'est mis en place, les touristes apprécient la praticité et profitent de découvrir le lieu de la halte le temps de la recharge. Jean-Luc REQUI répond que c'est prévu dans le futur pôle d'échange multimodal et précise que toutes les actions à mener dans le cadre d'Avelo3 ne sont pas encore détaillées.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116213-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE DANS LE CADRE D'AVELO 3

ENTRE :

le maître d'ouvrage :

Commune de Lodève, sise 7 place de l'Hôtel de ville 34700 Lodève, représentée par Gaëlle LÉVÉQUE en qualité de Maire,
ci-après désignée "le maître d'ouvrage"

ET :

le maître d'ouvrage délégué :

Communauté de communes Lodévois et Larzac, sise 1 place Francis Morand 34700 Lodève, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,
ci-après désignée "le maître d'ouvrage délégué"

PRÉAMBULE :

Dans la continuité des programmes AVELO 1 et AVELO 2 dont bénéficient déjà plus de 650 territoires, l'ADEME lance le troisième programme AVELO.

La Commune de Lodève a candidaté en partenariat avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac à l'appel à projet AVELO 3 sur le développement des mobilités douces. L'ADEME a retenu la candidature en octobre 2024 et a désigné la Communauté de communes Lodévois et Larzac chef de file du projet. Le conventionnement s'est finalisé en janvier 2025 par une réunion de finalisation du projet.

Dans le cadre du projet le taux d'aide de l'ADEME est de 50 %. La fin de l'éligibilité des dépenses est fixée au juin 2027

Pour réaliser les projets municipaux retenus par l'ADEME, une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est donc nécessaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités des missions confiées au maître d'ouvrage délégué pour la réalisation des projets du maître d'ouvrage en 2025, dans le cadre d'AVELO 3 :

- la réalisation de la fête des mobilités douces
- l'achat d'arceaux à vélo
- la mise en place d'un service de prêt de VAE
- la réalisation d'outils d'informations des Lodévois sur les mobilités douces

ARTICLE 2 : MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

Le maître d'ouvrage délégué aura pour missions :

- 1.1. assurer la réalisation de l'action
- 1.2. établir le calendrier prévisionnel du projet
- 1.3. gérer le budget alloué au projet
- 1.4. assurer la qualité et le respect des normes en vigueur
- 1.5. rendre compte régulièrement au maître d'ouvrage de l'avancement des travaux

ARTICLE 3 : FINANCEMENT GLOBAL DU PROJET

FINANCEMENT GLOBAL DU PROJET			
Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
information du hall	6 000 €	ADEME (50 % du HT)	10 900 €
fête des mobilités	6 000 €	FCTVA (16,404% TTC arceaux)	361 €
achat d'arceaux à vélo	2 200 €	Autofinancement des collectivités	13 539 €
entretien des vélos dans le cadre du programme de prêt de VAE et de gestion	4 800 €		
ingénierie du projet	5 800 €		
TOTAL	24 800 €	TOTAL	24 800 €

PLAN DE FINANCEMENT CCLL			
Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
Information du hall	6 000 €	ADEME (50 % du HT)	10 900 €
fête des mobilités	6 000 €	MOD refacturée à la ville de Lodève	2 200 €
achat d'arceaux à vélo (MOD pour le compte de la ville de Lodève)	2 200 €	Participation de la Ville de Lodève	11 700 €
entretien des vélos dans le cadre du programme de prêt de VAE et de gestion	4 800 €		
Ingénierie du projet (facturation prestation par la ville de Lodève)	5 800 €		
TOTAL	24 800 €	TOTAL	24 800 €
PLAN DE FINANCEMENT VILLE			
Dépenses	Montant TTC	Recettes	Montant
Participation versée à la CCLL	11 700 €	Refacturation ingénierie projet à la CCLL	5 800 €
Vaïorisation ingénierie projet	5 800 €	FCTVA	361 €
Achat d'arceaux à vélo (MOD de la CCLL)	2 200 €	Autofinancement de la Commune	13 539 €
TOTAL	19 700 €	TOTAL	19 700 €

Il est convenu entre les parties qu'afin que la CCLL puisse produire un état des dépenses permettant d'obtenir l'aide de l'ADEME, que :

- La Commune refacture de manière forfaitaire le temps d'ingénierie spécifique au projet assuré par ses agents non mutualisés ;
- La CCLL refacture à la Commune l'intégralité des dépenses qu'elle supporte ;
- La CCLL ne sera pas rémunérée pour cette MOD (coordination et gestion de la MOD assurées par du personnel mutualisé).

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée ou modifiée par accord écrit des parties, via un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. le maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission.
5.2. le maître d'ouvrage délégué s'engage à mener sa mission avec diligence et professionnalisme.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera soumis aux tribunaux compétents du lieu de l'opération.

Fait à Lodève,

pour le maître d'ouvrage
la Commune de Lodève

le Maire
Gaëlle LÉVÉQUE

pour le maître d'ouvrage délégué
la Communauté de communes

Lodévois et Larzac
le Président
Jean-Luc REQUI

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_8 : Approbation de la convention pour la valorisation de l'archéologie et l'histoire du territoire avec le Groupe archéologique Lodévois pour l'année 2025

CONSIDÉRANT leurs compétences respectives et leurs territoires d'intervention, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et le Groupement Archéologique Lodévois travaillent de longue date en partenariat pour valoriser l'archéologie et l'histoire du territoire,

CONSIDÉRANT la convention de prestations annuelle annexée à la présente délibération qui définit les objectifs communs pour l'année 2025 et les actions mises en œuvre par le Groupement archéologique Lodévois dont :

- organisation d'animations autour de l'archéologie,
- organisation d'animations et de rencontres du patrimoine organisées avec le service des publics du musée de Lodève et le service du patrimoine,
- participation (thématique libre) lors des Journées du Patrimoine qui se déroulent en septembre et aux Journées de l'Archéologie en juin sur le territoire du Lodévois et Larzac,
- entretien du château de Montbrun,
- interventions avec les scolaires pour sensibiliser les enfants à l'archéologie,

CONSIDÉRANT que la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour ces actions est estimée à la somme de mille-neuf-cents euros (1 900 €) pour l'année 2025,

Qui l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention pour la valorisation de l'archéologie et l'histoire du territoire avec le Groupe archéologique Lodévois pour l'année 2025, annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal, chapitre 011, article 6284,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés et publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc115788-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

CONVENTION
entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et le Groupe archéologique Lodévois
exercice 2025

ENTRE **la Communauté de communes Lodévois et Larzac**
située 1 place Francis Morand 34700 LODEVE,
représentée par Jean-Luc REQUI, Président en exercice
ci-après désignée la CCL&L

ET **le Groupe archéologique Lodévois**
situé 10 avenue Denfert 34700 LODEVE
représenté par Gérard MAREAU, Président en exercice
ci-après désigné GAL

PRÉAMBULE

Du fait de leurs compétences respectives et de leurs territoires d'intervention, la CCL&L et le GAL conviennent de travailler en partenariat pour valoriser l'archéologie et l'histoire du Lodévois.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le travail mené, en partenariat entre la CCL&L et le GAL en 2025.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le GAL réalisera les missions suivantes :

- organisation d'animations autour de l'archéologie,
- organisation d'animations et de rencontres du patrimoine organisées avec le service des publics du musée de Lodève et le service du patrimoine,
- participation (thématique libre) lors des Journées du Patrimoine qui se déroulent en septembre et aux Journées de l'Archéologie en juin sur le territoire du Lodévois et Larzac,
- entretien du château de Montbrun,
- interventions avec les scolaires pour sensibiliser les enfants à l'archéologie.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2025. La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Afin de soutenir la réalisation des actions listées article 2, la CCL&L s'engage à verser au GAL 1 900 € à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GAL

Le GAL s'engage à fournir à la CCL&L les comptes rendus de l'assemblée générale annuelle comprenant le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes annuels au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN COMMUNICATION

Le GAL s'engage à faire mention de la participation de la CCL&L sur tout support de communication en relation avec les actions listées article 2.

ARTICLE 7 : CAS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- d'un commun accord,
- en cas de disparition d'une des parties (fusion, liquidation...),
- en cas de manquements graves de chacune des parties à leurs obligations contractuelles définies par la présente convention.

ARTICLE 8 : CAS DE LITIGE

Les parties signataires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout problème rencontré lors de l'application de la présente convention.

En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Lodève en deux exemplaires, le

Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

Groupe archéologique
Lodévois
Le Président
Gérard MAREAU

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_9 : Réserve de subventions dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain

VU la délibération n°CC_211216_07 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), pour la période de 2022 à 2027, avec le volet copropriétés sur le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la Commune de Lodève pour une durée de cinq ans, signée le 15 février 2022 avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Conseil départemental de l'Hérault,

VU la décision du Président n°CCDC_220119_004 du 19 janvier 2022, relative à l'attribution du marché relatif aux missions de suivi et d'animation de l'OPAH-RU sur le périmètre ORT de la Commune de Lodève à la société URBAN/S,

VU la délibération n°CC_220915_10 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement d'attribution des aides financières complémentaires de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac dans le cadre de l'OPAH-RU,

VU la délibération n°CC_230615_11 du Conseil communautaire du 15 juin 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU sur le périmètre ORT de la Commune de Lodève relatif à la mobilisation des financements liés à la Vente d'Immeuble à Rénover (VIR) et du Dispositif d'Intervention Immobilière et Foncière (DIIF), signé le 16 mai 2023 avec l'ANAH et le Conseil départemental de l'Hérault,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Conseil départemental de l'Hérault en ses séances du 27 septembre 2024, du 29 novembre 2024 et du 13 décembre 2024,

VU l'avis favorable des membres de la Commission habitat urbanisme et mobilités réunie le 12 février 2025,

CONSIDÉRANT que cette opération a pour objectif d'être un véritable levier sur le territoire afin de lutter efficacement contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé et que la Communauté de communes a souhaité abonder les aides délégataires de l'ANAH et les aides directes du Conseil départemental de l'Hérault, à destination des propriétaires de logements, occupants ou bailleurs, ainsi que dans certains cas, des syndicats de copropriétés,

CONSIDÉRANT que le règlement d'attribution des aides de la Communauté de communes dans le cadre de l'OPAH-RU est respecté et que en particulier, après vérification des travaux par l'opérateur, le cabinet URBAN/S, la subvention pourra être versée aux propriétaires sur présentation des factures justifiant le montant des travaux,

Qui l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : RÉSERVE** dans le cadre de l'OPAH-RU, les aides communautaires selon l'avis favorable de la CLAH :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	COMMUNE	MONTANT DU PROJET en euros hors taxes (HT)	SUBVENTION PROPOSÉE en euros	TOTAL DES AIDES PUBLIQUES en euros	RESTE À CHARGE PROPRIÉTAIRE(S) en euros
AGOSTA Roxane propriétaire bailleur	250 avenue du général de Gaulle	LODÈVE	78 309,56€	7 830,00€	63 830,00€	20 490,00€
BOUDOT Olivier propriétaire occupant	3 rue Montbrun	LODÈVE	49 656,00€	4 965,00€	59 586,00€	-8 877,00€ (écrêtement ANAH prévu au paiement)
GUERMEUR Steven propriétaire occupant	11 rue de l'Union	LODÈVE	72 497,70€	7 249,00€	82 496,00€	- 5 827,00€ (écrêtement ANAH prévu au paiement)
ROMERO Elizabeth et Gabriel propriétaire bailleur	5 place de l'Abbaye	LODÈVE	54 901,00€	5 490,00€	28 496,00€	30 588,00€
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES - 10 boulevard liberté Copropriété dégradée	10 boulevard de la Liberté	LODÈVE	88 985,00€	8 000,00€	61 391,00€	34 653,00€

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES - 18 rue de Lergue - SYNDIC 12 Copropropriété dégradée	18 rue de Lergue	LODÈVE	34 325,00€	3 432,00€	22 645,00€	15 487,00€
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES - 27 Grand rue Copropropriété	27 Grand rue	LODÈVE	26 912,95€	2 692,00€	11 840,00€	10 764,00€
TOTAL des subventions proposées				39 658,00€		

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant; à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 204, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°25,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc115960-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_10 : Cession du lot numéro 17 du parc d'activités économiques La Méridienne sur la Commune de Le Bosc à la société L'Épicurien

VU le Code de la propriété des personnes publiques,

VU le courrier, enregistré au numéro 2023-02-47868 du 24 février 2023, de la société L'Épicurien relatif à l'acceptation de la proposition de rachat du lot numéro 17 sur le Parc d'activités économiques La Méridienne au prix de cinq-cent-soixante-dix-mille euros Hors Taxes (570 000 € HT),

VU la délibération n°CC_240530_08 du Conseil communautaire du 30 mai 2024, relative à l'approbation du projet de construction du bâtiment du service d'enlèvement des ordures ménagères sur la Commune de Lodève,

VU l'avis de France Domaine établi le 21 février 2025,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence développement économique, gère le Parc d'activités économiques La Méridienne sur la Commune de Le Bosc,

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 juin 2014, la Communauté de communes a acquis de la société MUZZARELLI un immeuble composé d'une partie à usage de bureaux et d'une partie à usage de hangar avec terrain attenant, sur le Parc d'activités économiques La Méridienne, cadastré section F numéro 1488, d'une superficie cadastrale de deux-mille-huit-cent-dix mètres carrés (2 810 m²), formant le lot numéro 17,

CONSIDÉRANT que ces locaux ont été affectés au service d'enlèvement des ordures ménagères de la Communauté de communes Lodévois et Larzac depuis son acquisition,

CONSIDÉRANT que le positionnement de ce service est aujourd'hui inadapté aux normes actuelles et futures de gestion des déchets et pénalise le fonctionnement des autres activités économiques du Parc d'activités économiques La Méridienne,

CONSIDÉRANT que le projet de déménagement du service a pour objectif de regrouper l'ensemble des besoins et activités sur un seul site, autonome, durable, n'impactant pas le voisinage par son activité et d'anticiper les évolutions à venir, notamment en terme d'espaces techniques nécessaires aux changements de mode de collectes, conformément à la délibération n°CC_240530_08 susvisée,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de ce déménagement, prévue pour la fin du premier trimestre 2026, le lot numéro 17 du parc d'activités économiques La Méridienne n'aura plus d'utilité pour les services de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT qu'après divers échanges avec le propriétaire voisin à la parcelle cadastrée section F numéro 1488, le Directeur général de la société L'Épicurien, Xavier GANDON, a fait part du projet d'acquérir le bien appartenant à la Communauté de communes, dans le cadre du développement de la société qui rencontre des problèmes d'espace disponible,

CONSIDÉRANT que le prix de cession a d'ores et déjà été fixé avec la société L'Épicurien à cinq-cent-soixante-dix-mille euros Hors Taxes (570 000 € HT) lors du courrier numéro 2023-02-47868 susvisé et lors d'une rencontre le 14 février 2024,

CONSIDÉRANT que la société L'Épicurien est parfaitement au courant des délais de déménagement du service d'enlèvement des ordures ménagères prévu fin du premier trimestre 2026,

CONSIDÉRANT les enjeux pour la société EPICURIEN d'avoir un engagement de la Communauté de communes pour la vente de ce bien au prix convenu avec la signature d'un compromis de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente sur le premier semestre 2025 avec une réitération authentique prévue pour la fin du premier semestre 2026,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil

communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la cession du lot numéro 17 du parc d'activités économiques La Méridienne, contenant un immeuble composé d'une partie à usage de bureaux et d'une partie à usage de hangar avec terrain attenant, sur la Commune du Bosc, cadastré section F numéro 1488, d'une superficie cadastrale de deux-mille-huit-cent-dix mètres carrés (2 810 m²) au prix de cinq-cent-soixante-dix-mille euros Hors Taxes (570 000 € HT) et aux conditions sus-nommées, avec la signature d'un compromis de vente ou d'une promesse synallagmatique de vente sur le premier semestre 2025 et une réitération authentique pour la fin du premier semestre 2026,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la recette correspondante au budget principal, chapitre 21, article 2111,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Valérie ROUVEIROL informe d'une erreur matérielle sur la note de synthèse transmise aux Conseillers communautaires lors de la convocation, concernant le montant de la subvention pour le projet situé 5 place de l'abbaye qui est bien de cinq-mille-neuf-cent-quarante euros portant le total des subventions à trente-neuf-mille-six-cent-cinquante-huit euros.

Concernant des subventions attribuées à des projets pour lesquels le reste à charge est négatif, Jean-Luc REQUI confirme que parfois le reste à charge est très faible avec une part d'aides publiques très significative. Valérie ROUVEIROL précise que cela dépend du montant des revenus des propriétaires, et ce montant peut être écrêté du montant de la subvention de l'ANAH, conformément au règlement national.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116637-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

CESSION Bâtiment OM ZAE LA MERIDIENNE





DÉLIBÉRATION N°CC_250306_11 : Convention de servitude avec ENEDIS pour le déploiement de la canalisation électrique sur la parcelle privée intercommunale AB778 située zone d'activités économiques les Rocailles commune de LE CAYLAR

CONSIDÉRANT la nécessité d'ENEDIS d'étendre le réseau électrique et d'installer des coffrets électriques sur la parcelle AB778 située Zone d'Activités Économiques (ZAE) les Rocailles sur la commune de LE CAYLAR, rue des anciens combattants d'Afrique du Nord,

CONSIDÉRANT la proposition technique d'ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine et l'implantation de plusieurs coffrets électriques, correspondant à la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'installation de ces ouvrages permet la création d'un nouveau branchement électrique,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de servitude avec ENEDIS, l'autorisant à déployer les ouvrages nécessaires pour l'extension du réseau électrique basse tension sur la parcelle privée intercommunale cadastrée AB778,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la recette de cinquante euros (50 €) au budget principal, chapitre 70,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116427-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

Affaire : **51491183**

Suivie par : **Fanny Lepierre**

Commune du Caylar
Département de **L'HERAULT**

Ligne électrique souterraine : Alimentation Basse tension 230/400V qui alimente la parcelle N° 780 section AB. de **la Société Rocailles Energies**

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92 079 Paris La Défense Cedex,
représentée par Gilles PINEL, agissant en qualité de Directeur Régional DR LANGUEDOC, dûment habilité à cet effet, et domicilié à 382, rue Raimon de Trencavel, 34926 MONTPELLIER Cédex 8,
désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

La communauté des Communes

1 Place Francis-Morand 34700 LODEVE

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis :
parcelle N° **778** section **AB** au Caylar

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Le Caylar	AB	778		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

— Exploitée(s) par lui-même

— Exploitée(s) par M., habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

— Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

- 1/ Établir à demeure dans une bande de 0,5 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires
- 2/ Établir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Poser ou Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent la pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de **ZERO** euros (inscrire la somme en toutes lettres).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1/ feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Enedis réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A....., le

A....., le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Nom du client :	ROCALLES ENERGIES	Commune :	34520 LE CAYLAR	N° CSR :	51451163
				N° PDL :	0
Prestataire ENEDIS (Etude + Travaux) :		BORDERES-SANCHIS		Responsable d'étude : MEISSONNIER Mathieu - 06.34.04.76.43	

Travaux à charge du client : >Réalisation de la tranchée et pose du fourreau (TPC Rouge ou Noire avec liseret rouge $\geq \varnothing 75$) en domaine privé

>Création d'une niche (Si non comprise dans le devis)

Travaux à charge d'ENEDIS : >Raccordement de la liaison du réseau, jusqu'au coffret extérieur
>Pose coffret extérieur de viabilisation
>Pose coffret intérieur parcelle avec comptage

FAIRE UN TERRASSEMENT DE 6M EN T2 AVEC POSE DE 2 MARQUEURS SUR LE 4x35' AL

La solution technique est dimensionnée dans le respect de la norme NFC 14-100 en vigueur.



INFO ENEDIS:

- Client propriétaire de la parcelle n°780
- Elle souhaite un nouveau compteur pour des panneaux photo-voltaiques
 - BRT TRI existant (type 2)
- La fibre passe juste à côté du Sarco existant, ce qui nous oblige à nous déporter vers l'extérieur

Potance :	36 Kva tri	Liaison réseau		Terrassement		Fouille boîte		Derivation individuelle
Branchement :	SOUTERRAIN REVOT	Sous-travaux	Adresse	Mètre T1 :	M	0	0	M
ITSF :	0	14 M	M	Mètre T2 :	12 M	0	0	

Importance :

Cette solution technique est conditionnée par l'obtention des autorisations administratives. Elle est donc susceptible d'être modifiée ou complétée.

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_12 : Constitution de servitudes de passage permettant l'accès à la source BERTHOMIEU sur la Commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE et l'entretien de ses canalisations

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et en particulier l'article L.2122-4, selon lequel, « *des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent* »,

CONSIDÉRANT qu'aucune servitude n'a jamais été établie sur les parcelles privées permettant l'accès à la source BERTHOMIEU de la Commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE,

CONSIDÉRANT qu'afin de sécuriser l'alimentation en eau de la Commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE, il a été créé une interconnexion des réseaux d'eau potable entre le hameau de LOIRAS sur la Commune de LE BOSC et la Commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des servitudes de passage lieu-dit Maro sur la Commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE :

- pour accéder à la source BERTHOMIEU sur les parcelles cadastrées D608, D610, D611, D613, D794, D1013, D617 et D621,
- pour les canalisations d'eau et leur entretien sur les parcelles cadastrées D608, D610, D611, D613, D1013, D617 et D621,

CONSIDÉRANT que ces servitudes sont consenties par les propriétaires à titre gratuit,

CONSIDÉRANT que les actes de constitution de servitudes seront rédigés par actes notariés,

Où l'exposé de Daniel VALETTE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la constitution de servitudes de passage pour accéder à la source BERTHOMIEU sur les parcelles cadastrées D608, D610, D611, D613, D794, D1013, D617 et D621, lieu-dit Maro sur la Commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE selon le plan joint,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** la constitution de servitudes de passage pour les canalisations d'eau et leur entretien sur les parcelles cadastrées D608, D610, D611, D613, D1013, D617 et D621, lieu-dit Maro sur la commune de SAINT JEAN DE LA BLAQUIÈRE,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** les dépenses correspondantes au budget annexe du service de l'eau potable, chapitre 21, article 21531,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116519-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_13 : Convention tripartite de déversement des eaux usées de l'entreprise PAGANONI BOIS dans la station d'épuration du parc régional d'activités économiques Michel CHEVALIER sur la Commune de LE BOSC

VU le Code de la Santé Publique et en particulier l'article L.1331-10 : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le Président de l'établissement public (...).*

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 et L.1331-8 du présent code » ,

VU l'arrêté du Président n°CCAR_250207_010 du 7 février 2025 relatif à l'autorisation de déversement des eaux usées dans la station d'épuration du Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Michel CHEVALIER sur la Commune du BOSC par l'entreprise PAGANONI BOIS

CONSIDÉRANT l'entreprise PAGANONI BOIS, située sur le PRAE Michel Chevalier sur la Commune du BOSC, a la possibilité de déverser ses eaux usées assimilées dans la station d'épuration du PRAE, actuellement propriété de l'Agence Régionale Aménagement et Construction (ARAC) Occitanie aménageur du PRAE, jusqu'à remise d'ouvrage à la Communauté de communes, cette station étant suffisamment dimensionnée pour recevoir la charge polluante correspondante aux activités prévues par l'établissement occupant le site,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une convention tripartite avec l'ARAC Occitanie et l'entreprise PAGANONI BOIS pour fixer les modalités d'application de l'arrêté n°CCAR_250207_010 susvisé,

Où l'exposé de Daniel VALETTE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention tripartite avec l'ARAC Occitanie et l'entreprise PAGANONI BOIS, fixant les modalités d'application de l'arrêté du Président n°CCAR_250207_010 susvisé pour le déversement des eaux usées de l'entreprise PAGANONI BOIS dans la station d'épuration du PRAE Michel CHEVALIER sur la Commune du BOSC,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** les recettes correspondantes au budget annexe du service de l'assainissement collectif,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Jean-Luc REQUI précise que l'entreprise PAGANONI BOIS envisage de s'installer sur le PRAE pour développer une nouvelle activité en plus du site de Lodève.

Valérie ROUVEIROL s'interroge sur la procédure de rétrocession de l'ARAC. Jean-Luc REQUI confirme que l'ARAC rétrocèdera la STEP à la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour une gestion par le service intercommunal des eaux du Lodévois et Larzac, une fois les travaux de réhabilitation terminés. Jérôme VALAT précise qu'environ un-million d'euros va être engagé en travaux sur la STEP par l'ARAC, pour la rendre complètement conforme à la réglementation actuelle et qui représentera l'usage de cinq-cents habitants. Fadhila BENAMMAR-KOLY complète en expliquant que la plupart des travaux ont déjà été faits, ce qui a représenté un gros investissement.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116171-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

ENTREPRISE PAGANONI BOIS



TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. OBJET	7
ARTICLE 2. DEFINITIONS	7
Article 2.1. Eaux usées domestiques	7
Article 2.2. Eaux pluviales	7
Article 2.3. Eaux industrielles et assimilées	7
ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	7
ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	8
Article 4.1. Nature des activités	8
Article 4.2. Plan des réseaux internes de collecte	8
Article 4.3. Usage de l'eau	8
Article 4.4. Produits utilisés par l'établissement	8
Article 4.5. Mise à jour	8
ARTICLE 5. INSTALLATIONS PRIVEES	9
Article 5.1. Réseau intérieur	9
Article 5.2. Traitement préalable aux déversements	9
ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	9
Article 6.1. Eaux usées domestiques et industrielles	9
Article 6.2. Prescriptions particulières	9
Article 6.3. Eaux pluviales	9
ARTICLE 7. DISPOSITIFS DE CONTROLE : MESURES ET PRELEVEMENTS	9
ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES REJETS	9
ARTICLE 9. DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 10. CONDITIONS FINANCIERES	10
Article 10.1. Participation financière aux charges d'investissement	10
Article 10.2. Participation financière aux charges d'exploitation	10
ARTICLE 11. FACTURATION ET REGLEMENT	10
ARTICLE 12. INDEXATION ET REVISION DES ELEMENTS FINANCIERS	10
ARTICLE 13. CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
ARTICLE 14. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	11
Article 14.1. Conséquences techniques	11
Article 14.2. Conséquences financières	12
ARTICLE 15. CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITE OU LES REJETS DE L'ETABLISSEMENT	12



Article 15.1.	Situation générale.....	12
Article 15.2.	Changements durables dans les rejets de l'établissement.....	12
ARTICLE 16.	MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION	12
ARTICLE 17.	CESSATION DU SERVICE.....	12
Article 17.1.	Conditions de fermeture du branchement	12
Article 17.2.	Résiliation de la convention	13
ARTICLE 18.	DATE D'EFFET ET DUREE.....	13
ARTICLE 19.	DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE	13
ARTICLE 20.	JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	13
ARTICLE 21.	DOCUMENTS DEVANT ETRE ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION.....	13
ANNEXE 1 : STATION D'EPURATION DU PRAE MICHEL CHEVALIER		15
1.1	Les eaux brutes	15
1.2	Niveau de rejet.....	15
1.3	Filière.....	15
ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS ENTREPRISES		17

CONVENTION DE DEVERSEMENT

AU RESEAU PUBLIC DES EAUX USEES DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT PAGANONI BOIS

ENTRE :

Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Espace Marie-Christine Bousquet

1 place Francis Morand

34700 Lodève

Représentée par son Président Mr Jean Luc Requi

Exploitant des ouvrages d'assainissement ci-après dénommé la Collectivité

Propriétaire des ouvrages d'assainissement après la remise par l'ARAC

ET :

Raison social de de l'entreprise : **PAGANONI BOIS_SCI PAGANONI IMMO**

Dont le siège est à : 38 Avenue de Fumel – LODEVE

Pour son établissement sis à : PRAE Michel CHEVALIER

N° SIREN : 952909455

Code NAF : 6820 B

Représentée par : Mr Eric PAGANONI et Mme EMILIE PAGANONI

Etablissement raccordé aux ouvrages d'assainissement eaux usées ci-après dénommé l'Etablissement

ET :

L'agence régionale aménagement construction (ARAC)

117 rue des États Généraux

CS 19536

34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Représentée par son Directeur Général Aurélien Joubert, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 6 octobre 2014. Une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 28 mai 2015 a fixé le terme du mandat au 31 décembre 2019. Suivant délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 7 juin 2019, le terme du mandat de Monsieur Aurélien JOUBERT a été reporté au 31 décembre 2022.

Propriétaire des ouvrages d'assainissement jusqu'à remise d'ouvrage à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'Agence Régionale Aménagement Construction est aménageur de la ZAC MICHEL CHEVALIER située sur le territoire de la Commune du Bosc (Hérault), par traité de concession en date du 27 novembre 2012 entre l'Aménageur et le Syndicat Mixte du PRAE Michel Chevalier.
2. La ZAC a été créée par arrêté préfectoral en date du 10 août 2011, le dossier de création ayant été approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 28 juillet 2010.
3. Le Programme des Equipements Publics a été approuvé par délibération du Conseil syndical en date du 5 octobre 2011 et par la Commune du Bosc en date du 22 décembre 2011.
4. Le dossier de réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2012.



5. Le dossier loi sur l'eau a été approuvé par arrêté n°13-III-052 du 26 août 2013
6. Le porté à connaissance du 25 juin 2015 a reçu un avis favorable de la DDTM par courrier du 23 juillet 2015.
7. Les rejets nocifs sont passibles d'une amende conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées (domestiques et non domestiques), directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CADRE GENERAL

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention définit les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre du déversement des eaux usées domestiques de l'établissement dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration du PRAE Michel Chevalier dont le maître d'ouvrage est l'ARAC Occitanie jusqu'à remise des ouvrages à la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac. Un courrier adressé à l'entreprise signataire informera du transfert intervenu entre l'ARAC et la collectivité. Dans la mesure où les eaux usées rejetées par l'établissement sont des eaux usées domestiques l'autorisation préalable n'est alors pas nécessaire. En conséquence, tout rejet autre que domestique devra être signalé à la collectivité et la présente convention sera alors caduque puisqu'une autorisation préalable délivrée par arrêté du Président de la collectivité sera réglementairement nécessaire.

La collectivité compétente en matière de collecte perçoit en contrepartie de l'épuration des eaux usées rejetées, une redevance d'assainissement, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Article 2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

Article 2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation ne sont pas considérées comme des eaux pluviales mais peuvent éventuellement être admises dans le réseau d'assainissement pluvial.

Certaines eaux non domestiques définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Article 2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales. Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets domestiques de l'Établissement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service,

- garantir à l'Établissement l'acceptation des effluents domestiques pendant toute la durée fixée à l'article 21, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

Dans le cadre de l'exploitation normale du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec lui les modalités de mise en œuvre compatibles avec ses contraintes de production.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 4. CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Article 4.1. Nature des activités

Entreprise de négoce de bois et de stockage de pellets bois

Installations projetées :

- Bâtiment artisanal sans accueil du public comprenant un atelier et un bureau d'une surface totale de 830 m² et d'un bâtiment de stockage non clos. Bureau de surface 35 m². Equipements sanitaires projetés : 1 WC, 1 lavabo et 1 douche
- Consommation domestique / Rejet d'effluents domestiques : Evaluation à 5 employés sur le site à terme (rejet maximum de 0,5 m³/jour)

Article 4.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées domestiques de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention.

Article 4.3. Usage de l'eau

- Usage domestique (bureaux et sanitaires)
- Usages techniques : aucun rejet d'effluent de process. Eau de lavage du sol intérieur de l'entrepôt sans détergent à rejeter au réseau pluvial

Article 4.4. Produits utilisés par l'établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise.

S'agissant d'effluents domestiques, les rejets ne doivent pas comporter de produits toxiques, inflammables...

Article 4.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent Article sont mises à jour par l'Établissement

- lors de chaque modification apportée à l'Établissement dans les conditions évoquées à l'article 15;
- au moment de chaque réexamen de la convention ;
- tous les 5 ans.

VOLET TECHNIQUE

ARTICLE 5. INSTALLATIONS PRIVEES

Article 5.1. Réseau intérieur

L'Établissement doit garantir la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et des installations classées ainsi qu'au règlement du service de l'assainissement.

Il doit également entretenir convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications de leur bon état.

Article 5.2. Traitement préalable aux déversements

Les eaux usées domestiques seront rejetées sans traitement dans le réseau.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Article 6.1. Eaux usées domestiques et industrielles

La présente convention ne vise que les eaux usées domestiques rejetées sans traitement dans le réseau.

Le débit maximal journalier retenu sera de 0,5 m³/j.

Article 6.2. Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Article 6.3. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire, même dans le cas d'un raccordement à un réseau unitaire. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Le plan des installations spécifiques est annexé à la présente convention ; il sera mis à jour au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 15 et tous les 5 ans.

ARTICLE 7. DISPOSITIFS DE CONTROLE : MESURES ET PRELEVEMENTS

En cas d'anomalies constatées sur les débits entrant au niveau des ouvrages épuratoires, la Collectivité pourra installer au niveau du regard de branchement un suivi de mesure du débit.

ARTICLE 8. SURVEILLANCE DES REJETS

Les eaux usées domestiques seront rejetées sans traitement dans le réseau. Charge à l'Établissement de signaler tout changement d'activité influant sur les caractéristiques des effluents rejetés.

ARTICLE 9. DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du dispositif suivant d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage (emplacement, type...)
- Eau du réseau public AEP	- Existant
- Eau brute réseau aménageur	- A créer

VOLET FINANCIER

ARTICLE 10. CONDITIONS FINANCIERES

Article 10.1. Participation financière aux charges d'investissement

Il est convenu que la nature du réseau et de la station d'épuration et leurs coûts de construction n'entreront pas dans le calcul de la redevance. Toutefois, en cas d'investissement nouveau rendu nécessaire du fait de l'Etablissement (débit plus important, changement dans la qualité des effluents, etc...) il est prévu qu'une négociation sera engagée entre les partenaires pour définir le montant de la participation financière dû par l'Etablissement.

Article 10.2. Participation financière aux charges d'exploitation

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par la présente convention, est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif votées annuellement par la Collectivité.

L'assiette des redevances pour le calcul des sommes dues à la Collectivité au titre de l'assainissement collectif sera les volumes comptabilisés par le compteur d'eau potable et le compteur que l'Etablissement s'engage à installer à ses frais sur un éventuel forage privé ou autre. Les volumes passés au(x) compteur(s) seront transmis à la Collectivité par le gestionnaire du service public d'eau potable.

Dans le cas de l'Etablissement objet de la présente convention, le compteur retenu sera celui placé sur le réseau desservant les usages domestiques.

ARTICLE 11. FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 11 sont établis par le règlement de service du service intercommunal des eaux du Lodévois et Larzac en vigueur.

ARTICLE 12. INDEXATION ET REVISION DES ELEMENTS FINANCIERS

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivant :

- ✓ en cas de changement dans la composition des effluents ou/et de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement,
- ✓ en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- ✓ en cas de modification de la législation en vigueur en la matière.

PORTEE ET APPLICATION DE L'AUTORISATION

ARTICLE 13. CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT TEMPORAIRE DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs usuelles admises pour des eaux usées domestiques (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), l'Établissement est tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ou l'exploitant de la station d'épuration le cas échéant ;
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations. Dans ce cas, la Collectivité sera informée des modifications envisagées et il pourra être fait application de l'Article 16.

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents voire la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la Collectivité informe l'Établissement des mesures envisagées ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre.

ARTICLE 14. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Article 14.1. Conséquences techniques

En dehors des circonstances ponctuelles évoquées à l'article 13, l'Établissement informe la Collectivité dans les plus brefs délais lorsque les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution de l'activité, etc.). Dans le même temps, il prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation, telles qu'évoquées à l'Article 15.

Parallèlement, l'Établissement soumet à la Collectivité des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Ces propositions font l'objet d'un examen commun afin de définir une solution satisfaisant les deux parties.

En cas d'accord, la procédure de l'Article 16 sera appliquée et la présente convention sera révisée, y compris le cas échéant en ce qui concerne la participation financière de l'Établissement.

L'engagement de cette procédure, qui vise à organiser l'avenir, est sans effet sur les mesures de court terme que peut prendre la Collectivité :

- le cas échéant, n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies initialement dans l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce quand bien même les deux parties sont en cours de discussion au sujet des mesures correctives et de la révision de la convention ;
- si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'Établissement, prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement. Préalablement, la

Collectivité informe l'Établissement des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle elles seront mises en œuvre. Cette information préalable sera assurée dans les meilleurs délais en fonction du degré de gravité de la situation engendrée (de quelques heures à quelques jours).

Article 14.2. Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par elle, y compris en application du principe de précaution, notamment :

- les surcoûts de traitement des eaux et d'évacuation des boues et autres sous-produits générés par le système d'assainissement si les conditions initiales d'élimination devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement ;
- les surcoûts liés à des cas de dégradation des ouvrages d'assainissement ou des équipements électromécaniques ou pour éviter tout dysfonctionnement du système d'assainissement ;
- les surcoûts d'évacuation et de traitement des sous-produits de curage et de décantation du réseau si les rejets de l'Établissement influent sur leur quantité, leur qualité ou sur leur destination finale ;
- Les surcoûts engagés ou à engager afin de protéger ou de réparer des dommages à l'environnement, afin d'éviter ou de limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement.

ARTICLE 15. CHANGEMENTS DANS L'ACTIVITE OU LES REJETS DE L'ETABLISSEMENT

Article 15.1. Situation générale

Toute évolution ou changement dans l'activité de l'Établissement ayant des conséquences sur les caractéristiques des effluents rejetés est communiquée au préalable à la Collectivité.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier la portée de ces modifications au regard de l'admission des effluents dans le réseau. Au besoin, cela pourra conduire à la révision de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou de la présente convention.

Article 15.2. Changements durables dans les rejets de l'établissement

Si l'établissement prévoit une hausse durable de sa quantité souscrite en application de l'article 10.1 peut solliciter leur modification à la hausse dans l'arrêté d'autorisation et dans la présente convention. La Collectivité se réserve alors le droit de ne pas y donner suite, au regard des capacités des installations de collecte et de traitement.

ARTICLE 16. MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée à l'initiative de chacune des parties, qui devra en informer l'autre par courrier avec accusé de réception. Pendant toute la période de négociation, les prescriptions de la convention continueront à s'appliquer, sauf dispositions contraires fixées d'un commun accord.

En l'absence d'accord, il appartiendra à chaque partie de déterminer si elle souhaite poursuivre l'application des dispositions en vigueur ou si elle choisit de dénoncer la convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 17 s'appliqueront.

ARTICLE 17. CESSATION DU SERVICE

Article 17.1. Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- lorsque le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque avéré et important (modification de la composition des effluents, etc.) pour le service public de l'assainissement et/ou pour ses agents ;
- en cas de non-installation ou de non-entretien des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- en cas de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- en cas d'impossibilité pour elle de procéder aux contrôles ;

et que les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque avéré pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

L'Établissement demeure responsable de l'élimination de ses effluents postérieurement à la fermeture du branchement.

Article 17.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par la Collectivité, dans les cas visés à l'Article 17.1, trois mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes par la Collectivité ;
- par l'Établissement, dans un délai de trois mois après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'Article 17.1.

ARTICLE 18. DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à sa signature pour un délai de trois ans.

ARTICLE 19. DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'Article 21, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente convention le délégataire est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de celle-ci dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 20. JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention serait soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 21. DOCUMENTS DEVANT ÊTRE ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

1. Caractéristiques de la STEP,
2. Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées domestiques,



Fait à le en exemplaires

Mentions manuscrites

lu et approuvé:

Signatures :

L'établissement SARL PAGANONI BOIS

Le maître d'ouvrage, Agence Régionale
AMÉNAGEMENT construction ARAC

L'exploitant, futur maître d'ouvrage la
communauté de communes Lodévois et
Larzac

ANNEXE 1 : STATION D'ÉPURATION DU PRAE MICHEL CHEVALIER

1.1 LES EAUX BRUTES

Les eaux reçues en entrée de station sont des eaux domestiques collectées par le réseau du PRAE Michel Chevalier. La capacité de traitement de la station d'épuration actuelle est de 500 équivalents-habitants. Elle représente :

Paramètres	Ratio	Charges futures
Débit journalier	200 l/EH/j	100 m ³ /j
Débit moyen		4,17 m ³ /h
Débit de pointe		17 m ³ /h
DBO ₅	60 g/j/EH	30 kg/j
DCO	130 g/j/EH	65 kg/j
MES	90 g/j/EH	45 kg/j
NTK	15 g/j/EH	7,5 kg/j
PT	4 g/j/EH	2 kg/j

1.2 NIVEAU DE REJET

Les objectifs de traitement de la station d'épuration doivent répondre aux niveaux de rejet minimum fixés par la réglementation en vigueur, à savoir l'arrêté du 21 juillet 2015 (qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007) relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les objectifs de traitement retenus seront donc les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO ₅	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %
MES	-	50 %

Ces objectifs s'entendent en concentration ou en rendement.

La station d'épuration étant destinée à recevoir, à capacité nominale, une charge brute de pollution organique de 30 kg DBO₅/j, la fréquence minimale de contrôle est de 1 par an et portera sur le débit de sortie qui sera appréhendé grâce au compteur de bâchées sur l'ouvrage intermédiaire d'alimentation du filtre bactérien et sur une mesure réalisable dans le canal de sortie d'ouvrage.

1.3 FILIERE

La filière fonctionne par lits filtrants plantés de roseaux. Celle-ci comprend les aménagements suivants :



- ✓ Un dégrilleur
- ✓ Un décanteur digesteur / filtre bactérien
- ✓ Un poste de relevage intermédiaire avec recirculation vers le décanteur-digesteur
- ✓ Un lit filtrant planté de roseaux, avant rejet des percolats au milieu naturel, afin de piéger et déshydrater les boues produites par le lit bactérien avec ouvrage de recirculation vers le poste de relevage
- ✓ Un canal de comptage en sortie

ANNEXE 2 : PLAN DES INSTALLATIONS ENTREPRISES

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_14 : Redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif pour l'année 2025 sur l'ensemble des Communes de la Communauté de communes Lodévois et Larzac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L213-10-6, D213-48-12-8 à -13 et D213-48-35-2 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du Ministre délégué aux finances et au commerce extérieur du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du CGCT,

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années de 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et en particulier les articles 2.4 et 2.5,

CONSIDÉRANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de consommation d'eau potable, facturée à l'abonné au service public de distribution d'eau potable, exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique, et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau potable dont les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part,

CONSIDÉRANT que pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- elle est facturée par l'Agence de l'eau aux Communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables,
- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre zéro virgule trois (0,3) rapport à l'objectif de performance maximale atteint et un (1) rapport à l'objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance,
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à trois centimes d'euro Hors Taxe par mètre cube (0,03 € HT/m³) le tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif, la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

CONSIDÉRANT que le supplément de prix correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux de dix pour cent (10%),

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : FIXE** à un centime d'euro Hors Taxe par mètre cube (0,01 € HT/m³) la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

Valérie ROUVEIROL s'interroge sur le mode de calcul et si c'est une moyenne ou par commune. Jean-Luc REQUI précise que cela se fera à l'échelle intercommunale sur la base d'une moyenne globale. Il consent que le sujet soit compliqué mais le principe de base est défini par une taxe représentant un centime d'euro en 2025 : si vous consommez cent mètres cube, cela fera un euro. La nouvelle recette sera affectée à l'Agence de l'eau : la Communauté de communes Lodévois et Larzac n'a qu'un rôle de transit en collectant pour l'Agence de l'eau qui redistribue sous forme d'aides aux collectivités.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc115602-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_15 : Redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 pour l'ensemble des Communes de la Communauté de communes Lodévois et Larzac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L213-10-4 et -5, D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7 et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du Ministre délégué aux finances et au commerce extérieur du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du CGCT,

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années de 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et en particulier les articles 2.4 et 2.5,

CONSIDÉRANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance consommation d'eau potable dont :
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse à quarante-trois centimes d'euro Hors Taxes par mètre cube (0,43 € HT/m³),
 - le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne uniquement pour la Commune de Le Caylar à trente-deux centimes d'euro HT par mètre cube (0,32 € HT/m³),
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile, indépendamment de la période de consommation,
 - les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique,
 - cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau potable et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part, concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
 - elle est facturée par l'Agence de l'eau aux Communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau potable qui en sont les redevables,
 - le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le nombre de Communes géré par cette agence étant supérieur à celui géré par l'Agence Adour Garonne,
 - le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau potable ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre zéro virgule deux (0,2) rapport à l'objectif de performance maximale atteint et un (1) rapport à l'objectif de performance minimale non atteinte, pas d'abattement de la redevance,

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la Commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à cinq centimes d'euro HT par mètre cube (0,05 € HT/m³) pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

CONSIDÉRANT que le supplément de prix correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux réduit de cinq virgule cinq pour cent (5,5%),

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : FIXE** la redevance consommation d'eau potable à quarante-trois centimes d'euro Hors Taxe par mètre cube (0,43 € HT/m³) pour l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et trente-deux centimes d'euro HT par mètre cube (0,32 € HT/m³) pour l'Agence de l'eau Adour Garonne sur le périmètre de la Commune de Le Caylar devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **ARTICLE 2 : FIXE** à un centime d'euro Hors Taxe par mètre cube (0,01 € HT/m³) la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc115604-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_16 : Décision modificative n°1 sur le budget annexe de l'assainissement collectif 2025

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2313-1,

VU la délibération n°CC_241212_33 du Conseil communautaire du 12 décembre 2024 adoptant le budget primitif du budget annexe du service de l'assainissement collectif pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'ajustement des crédits par décision modificative n°1, comme résumé à l'article 1 de la présente délibération et dont la maquette budgétaire correspondante a été mise à disposition, au préalable à la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que par voie dématérialisée sur le lien drive du dossier du Conseil,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget annexe du service de l'assainissement collectif de l'année 2025 retranscrite dans la maquette budgétaire correspondante, et résumée comme suit :

section de fonctionnement

a - dépenses – propositions nouvelles **0,00 euros**,
chapitre 011 – charges à caractère général - 52 540,00 euros,
chapitre 67 – charges exceptionnelles + 6 000,00euros,
annulation PFAC
chapitre 023 – autres charges de gestion courante + 21 500,00 euros,
ajustement de crédits
chapitre 042 – opérations d'ordre de transfert entre sections + 25 040,00 euros,
ajustement équilibre écritures d'ordre

section d'investissement

a – recettes : propositions nouvelles **0,00 euros**,
chapitre 16 – emprunts et dettes assimilées - 21 500,00 euros,
chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement + 21 500,00 euros,
ajustement de crédits

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service de contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116160-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20001734100138	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES A FPU dont la population est de 3500 habitants et plus COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC
--	--

POSTE COMPTABLE DE : SGC COEUR D'HERAULT

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Décision modificative 1 (2)

BUDGET : BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF (3)

ANNEE 2025

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexé.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières Sans Objet

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet

A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des marchés de partenariat Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 18

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° de).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE		A1	
EXPLOITATION			
		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		0,00	0,00
INVESTISSEMENT			
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		0,00	0,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	556 480,00	0,00	-52 540,00	-52 540,00	503 940,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	591 040,00	0,00	0,00	0,00	591 040,00
014	Atténuations de produits	110 000,00	0,00	0,00	0,00	110 000,00
65	Autres charges de gestion courante	11 020,00	0,00	0,00	0,00	11 020,00
Total des dépenses de gestion des services		1 268 540,00	0,00	-52 540,00	-52 540,00	1 216 000,00
66	Charges financières	147 000,00	0,00	0,00	0,00	147 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00	11 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat* (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		1 420 540,00	0,00	-46 540,00	-46 540,00	1 374 000,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		21 500,00	21 500,00	21 500,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	494 960,00		25 040,00	25 040,00	520 000,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		494 960,00		46 540,00	46 540,00	541 500,00
TOTAL		1 915 500,00	0,00	0,00	0,00	1 915 500,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 915 500,00
---	---------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 620 500,00	0,00	0,00	0,00	1 620 500,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		1 620 500,00	0,00	0,00	0,00	1 620 500,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		1 620 500,00	0,00	0,00	0,00	1 620 500,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	295 000,00		0,00	0,00	295 000,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		295 000,00		0,00	0,00	295 000,00
TOTAL		1 915 500,00	0,00	0,00	0,00	1 915 500,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	1 915 500,00
---	---------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	246 500,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.
---	-------------------	---

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la règle applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	271 600,00	0,00	0,00	0,00	271 600,00
21	Immobilisations corporelles	885 000,00	0,00	0,00	0,00	885 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	1 156 600,00	0,00	0,00	0,00	1 156 600,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	246 500,00	0,00	0,00	0,00	246 500,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	246 500,00	0,00	0,00	0,00	246 500,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	1 403 100,00	0,00	0,00	0,00	1 403 100,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	295 000,00		0,00	0,00	295 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	295 000,00		0,00	0,00	295 000,00
	TOTAL	1 698 100,00	0,00	0,00	0,00	1 698 100,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 698 100,00
---	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	62 500,00	0,00	0,00	0,00	62 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 115 600,00	0,00	-21 500,00	-21 500,00	1 094 100,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	1 178 100,00	0,00	-21 500,00	-21 500,00	1 156 600,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	1 178 100,00	0,00	-21 500,00	-21 500,00	1 156 600,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		21 500,00	21 500,00	21 500,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	520 000,00		0,00	0,00	520 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	520 000,00		21 500,00	21 500,00	541 500,00
	TOTAL	1 698 100,00	0,00	0,00	0,00	1 698 100,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 698 100,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	246 500,00
---	-------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-52 540,00		-52 540,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	6 000,00	0,00	6 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat*, provisions	0,00	25 040,00	25 040,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		21 500,00	21 500,00
Dépenses d'exploitation – Total		-46 540,00	46 540,00	0,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat* des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la règle applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat* et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	0,00	0,00	0,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
---	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	-21 500,00	0,00	-21 500,00
18	Comptes liaison : affectat* BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat* des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		21 500,00	21 500,00
	Recettes d'investissement – Total	-21 500,00	21 500,00	0,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DM - 2025

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	556 480,00	-52 540,00	-52 540,00
604	Achats d'études, prestations de services	175 000,00	-31 040,00	-31 040,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	100 880,00	0,00	0,00
6062	Produits de traitement	28 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit éqpt	8 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 000,00	0,00	0,00
6066	Carburants	13 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	17 000,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	23 000,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	1 000,00	0,00	0,00
61523	Entretien, réparations réseaux	71 000,00	-8 500,00	-8 500,00
61551	Entretien matériel roulant	10 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	2 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	7 000,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	2 100,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	5 000,00	-5 000,00	-5 000,00
618	Divers	5 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	5 000,00	-5 000,00	-5 000,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	1 000,00	-1 000,00	-1 000,00
6231	Annonces et insertions	1 500,00	-1 500,00	-1 500,00
6251	Voyages et déplacements	1 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	500,00	-500,00	-500,00
6262	Frais de télécommunications	1 000,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	1 500,00	0,00	0,00
62871	Remb. frais à la coll. de rattachement	65 000,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à des tiers	3 000,00	0,00	0,00
6288	Autres	8 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	591 040,00	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	591 040,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits (7)	110 000,00	0,00	0,00
706129	Reversal redevance modernisat° agence eau	110 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	11 020,00	0,00	0,00
6531	Indemnités élus	8 000,00	0,00	0,00
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	3 020,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a)		1 268 540,00	-52 540,00	-52 540,00
= (011 + 012 + 014 + 65)				
66	Charges financières (b) (8)	147 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	147 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	5 000,00	6 000,00	6 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00	6 000,00	6 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		1 420 540,00	-46 540,00	-46 540,00
= a + b + c + d + e + f				
023	Virement à la section d'investissement	0,00	21 500,00	21 500,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	494 960,00	25 040,00	25 040,00
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	494 960,00	25 040,00	25 040,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		494 960,00	46 540,00	46 540,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		494 960,00	46 540,00	46 540,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE		1 915 500,00	0,00	0,00
(= Total des opérations réelles et d'ordre)				

+

COMMUNAUTE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - DM - 2025

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
			RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
				+
			D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
				=
			TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	35 886,28
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	35 983,96
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DE 042 = RI 040.

(12) Le compte 6615 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 620 500,00	0,00	0,00
704	Travaux	70 000,00	0,00	0,00
70611	Redevance d'assainissement collectif	1 380 000,00	0,00	0,00
706121	Redevance modernisation des réseaux	110 000,00	0,00	0,00
70613	Participations assainissement collectif	40 000,00	0,00	0,00
7068	Autres prestations de services	18 000,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par des tiers	2 500,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		1 620 500,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		1 620 500,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	295 000,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	295 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		295 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 915 500,00	0,00	0,00

+	RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	271 600,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	271 600,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	885 000,00	0,00	0,00
21311	Bâtiments d'exploitation	100 000,00	0,00	0,00
21532	Réseaux d'assainissement	540 000,00	0,00	0,00
21562	Service d'assainissement	100 000,00	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	120 000,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	20 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		1 156 600,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	246 500,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	246 500,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		246 500,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		1 403 100,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	295 000,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	295 000,00	0,00	0,00
139111	Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau	295 000,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		295 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		1 698 100,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régio.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, Di 040 = RE 042.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, Di 041 = RI 041.

(10) Inscrite en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	62 500,00	0,00	0,00
13111	Subv. équit Agence de l'eau	62 500,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 115 600,00	-21 500,00	-21 500,00
1641	Emprunts en euros	1 115 600,00	-21 500,00	-21 500,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 178 100,00	-21 500,00	-21 500,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		1 178 100,00	-21 500,00	-21 500,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	21 500,00	21 500,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (6) (7)	520 000,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	520 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		520 000,00	21 500,00	21 500,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		520 000,00	21 500,00	21 500,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		1 698 100,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15..2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

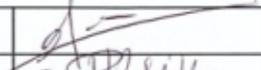
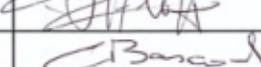
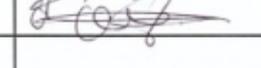
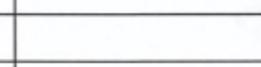
IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

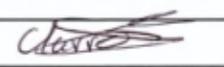
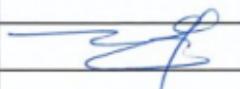
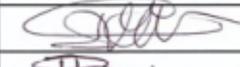
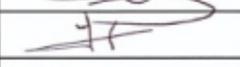
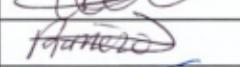
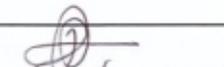
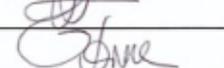
Nombre de membres en exercice : 59
 Nombre de membres présents : ~~59~~ 38
 Nombre de suffrages exprimés : 0 45
 VOTES :
 Pour : 0 45
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : ~~23 mars 2025~~ 23 février 2025

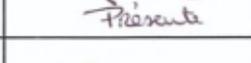
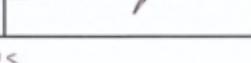
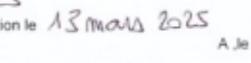
Présenté par (1) ~~le Président~~ Jean-Luc RAOUI
 A Lodève le ~~20 mars 2025~~ 6 mars 2025
 (1) Le Président,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session *ordinaire*
 A Lodève, le ~~20 mars 2025~~ 6 mars 2025
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ABRIC Michel	
ALIBERT Damien	
BASCOUL Chantal	
BAÏSSET Martine	
BENAMEUR Ali	 absent avec dérogation
BENAMMAR-KOLY Fadhila	
BERLENDIS Philippe	
BEVILACQUA Luc	
BOSC David	
BOUSQUET Pierre-Paul	
BRAL Jean Michel	
CLARISSAC Jérôme	
COMBES Michel	
COUVELARD Jean-Christophe	
CROS Ludovic	
DRUART David	
DRUENE Michel	
ENNADIFI Fatiha	
FABRE Daniel	
FALCOU Alain	

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
GALEOTE Monique		PRE ^{re} cevre
GOUDAL Joëlle		
GOUJON Bernard		
GOURMELON Izia		
GOUTELLE Antoine		
JAHNICH Bernard		
KASSOUH Hamed		
KOEHLER Didier		
LAATEB Claude		
LÉVÊQUE Gaëlle		
MARRES Gilles		
OLIVIER Françoise		
OLLIER Eric		
PAILHOX Jean-Paul		
PEDROS Isabelle		
PERIGAULT Isabelle		
PRADEL Sophie		
REQUI Jean-Luc		
RICARDO Christian		
ROCOPLAN Nathalie		
ROIG Frédéric		
ROMERO Sonia		
ROMO Christophe	Behraud SONNET	
ROUQUETTE DAMIEN		
ROUVEIROL Valérie		
SAUVIER Jean-Marc		
SINEGRE Joana		
STADLER Magali		
SYZ Nathalie		

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

THERY Clément	
TONON Sandrine	
TRINQUIER Jean	
VALAT Jérôme	
VALETTE Daniel	
VAN DER HORST Claire	
VANEL Véronique	
VENOT Félicien	
VERDOL Marie-Laure	
VIALA Alain	

10 mars 2025

Certifié exécutoire par (1) Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 13 mars 2025 et de la publication le 13 mars 2025 A. Je

- (1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...
- (2) L'assemblée délibérante étant : l'assemblée délibérante
- (3) L'ajout des signatures est désormais facultatif.

À Lodève, le 6 mars 2025,
le Président,
Jean-Luc RETQUI



1, Place Francis Morand - 34700 LODEVE
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_17 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Soubès pour le projet de rénovation des plafonds, murs et sols de l'église

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande de la Commune de Soubès d'un fonds de concours pour le projet de rénovation des plafonds, murs et sols de l'église,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Où l'exposé du projet par Isabelle PERIGAULT.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours d'un montant douze-mille-cinq-cents euros (12 500 €), à la Commune de Soubès, pour le projet de rénovation des plafonds, murs et sols de l'église, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE : 43 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116231-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-002

Nom du bénéficiaire	Commune de Soubès
Intitulé du projet	Rénovation des plafonds murs et sols de l'église
Coût total éligible	42 850 € HT
Montant de l'aide	12 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Soubès, représentée par Isabelle PÉRIGAUULT en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° [REDACTÉ] du [REDACTÉ] approuvant la présente convention, ou approuvant l'attribution d'un fond de concours d'un montant de : 12 500 €

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : rénovation des plafonds murs et sols de l'église.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 42 850 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 500 €, soit 29% du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoislarzac.fr\)](http://fonds.de.concours.intercommunaux.lodevois.larzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Soubès
Le Maire
Isabelle PÉRIGAUULT

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_18 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Les Plans pour le projet de mise en accessibilité de la nouvelle mairie et sa rénovation énergétique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande de la Commune de Les Plans d'un fonds de concours pour le projet de mise en accessibilité de la nouvelle mairie et sa rénovation énergétique,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Où l'exposé du projet par Daniel FABRE.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de douze-mille-cinq-cents euros (12 500 €), à la Commune de Les Plans, pour le projet de mise en accessibilité de la nouvelle mairie et sa rénovation énergétique, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE : 44 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116234-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-003

Nom du bénéficiaire	Commune de Les Plans
Intitulé du projet	Mise en accessibilité de la nouvelle mairie et rénovation énergétique
Coût total éligible	288 030,68 € HT
Montant de l'aide	12 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Les Plans, représentée par Daniel FABRE en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° [REDACTÉ] du [REDACTÉ] approuvant la présente convention, ou approuvant l'attribution d'un fond de concours d'un montant de : 12 500 €

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : mise en accessibilité de la nouvelle mairie et rénovation énergétique.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 288 030,68 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 500 €, soit 4% du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoisetlarzac.fr\)](https://www.lodevoisetlarzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Les Plans
Le Maire
Daniel FABRE

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_19 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Saint-Pierre-de-la-Fage pour le projet de travaux de réhabilitation des appartements à l'étage de l'ancien Presbytère

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande de la Commune de Saint-Pierre-de-la-Fage d'un fonds de concours pour le projet de travaux de réhabilitation des appartements à l'étage de l'ancien Presbytère,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Ouï l'exposé du projet par Pierre-Paul BOUSQUET.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours d'un montant douze-mille-cinq-cents euros (12 500 €), à la Commune de Saint-Pierre-de-la-Fage, pour le projet de travaux de réhabilitation des appartements à l'étage de l'ancien Presbytère, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE : 44 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116238-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAU
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-005

Nom du bénéficiaire	Commune de Saint Pierre de la Fage
Intitulé du projet	Travaux de réhabilitation complète des appartements à l'étage de l'ancien Presbytère
Coût total éligible	35 833 € HT
Montant de l'aide	12 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Saint Pierre de la Fage, représentée par Pierre-Paul BOUSQUET en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° [REDACTED] du [REDACTED] approuvant la présente convention, ou approuvant l'attribution d'un fond de concours d'un montant de : 12 500 €

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunal entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : travaux de réhabilitation complète des appartements à l'étage de l'ancien Presbytère.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Article 2.1 Montant

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 35 833 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 500 €, soit 35% du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoisetlarzac.fr\)](http://fonds.de.concours.intercommunaux.-Lodevois.et.Larzac.(lodevoisetlarzac.fr)), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Saint Pierre de la Fage
Le Maire
Pierre-Paul BOUSQUET

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_20 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière pour le projet de rénovation énergétique du gîte communal nommé Gîte Saint-Jacques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande de la Commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière d'un fonds de concours pour le projet de rénovation énergétique du gîte communal «Gîte Saint-Jacques»,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Où l'exposé du projet par Bernard JAHNICH,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours d'un montant dix-mille-sept-cent-vingt-deux euros (10 722 €), à la Commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière, pour le projet de rénovation énergétique du gîte communal «Gîte Saint Jacques», conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE : 44 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116241-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-006

Nom du bénéficiaire	Commune de Saint Jean de la Blaquièrre
Intitulé du projet	Rénovation énergétique du gite communal « Gite Saint Jacques »
Coût total éligible	40 754 € HT
Montant de l'aide	10 722 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Saint Jean de la Blaquière, représentée par Bernard JAHNICH en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° [REDACTÉ] du [REDACTÉ] approuvant la présente convention, ou approuvant l'attribution d'un fond de concours d'un montant de : 10 722 €

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : rénovation énergétique du gîte communal « Gîte Saint Jacques ».

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 40 754 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 10 722 €, soit 26,31% du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoislarzac.fr\)](https://www.lodevoislarzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Saint Jean de la Blaquière
Le Maire
Bernard JAHNICH

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_21 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la Commune de Saint Etienne de Gourgas pour le projet de rénovation du cimetière et de l'église

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande de la Commune de Saint-Étienne-de-Gourgas d'un fonds de concours pour le projet de rénovation du cimetière et de l'église,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de douze-mille-cinq-cents euros (12 500 €) à la Commune de Saint-Étienne-de-Gourgas, pour le projet de rénovation du cimetière et de l'église, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE : 44 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116245-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAU
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-007

Nom du bénéficiaire	Commune de Saint Étienne de Gourgas
Intitulé du projet	Rénovation du cimetière et de l'église
Coût total éligible	25 010 € HT
Montant de l'aide	12 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Saint Étienne de Gourgas, représentée par Michel ABRIC en qualité de Premier Adjoint au Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° [REDACTÉ] du [REDACTÉ] approuvant la présente convention, ou approuvant l'attribution d'un fond de concours d'un montant de : 12 500 €

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : rénovation du cimetière et de l'église.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 25 010 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 500 €, soit 50% du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoisetlarzac.fr\)](http://Fonds.de.concours.intercommunaux.-Lodevois.et.Larzac.(lodevoisetlarzac.fr)), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Saint Étienne de Gourgas
Le Premier Adjoint au Maire Maire
Michel ABRIC

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_22 : Attribution du fonds de concours intercommunal à la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles pour le projet de rénovation énergétique et thermique des logements des anciennes écoles de Madières et Navacelles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-16,

VU la délibération n°CC_240711_21 du Conseil communautaire du 7 juillet 2024, instaurant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

CONSIDÉRANT la demande du fonds de concours de la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles pour le projet de rénovation énergétique et thermique de niveau Bâtiment Basse Consommation (BBC) des logements des anciennes écoles de Madières et Navacelles,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la Commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Où l'exposé du projet par Clément THERY.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours d'un montant de douze-mille-cinq-cents euros (12 500 €), à la commune de Saint-Maurice-de-Navacelles, pour le projet de rénovation énergétique et thermique de niveau BBC des logements des anciennes écoles de Madières et Navacelles, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE : 44 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116279-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



**CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE AU TITRE DU DISPOSITIF
DE FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAUX
POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2026**

Dossier n°2024-001

Nom du bénéficiaire	Commune de Saint Maurice Navacelles
Intitulé du projet	Rénovation énergétique et thermique de niveau BBC des logements des anciennes écoles de Madières et Navacelles
Coût total éligible	584 770 € HT
Montant de l'aide	12 500 €
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2026

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Saint Maurice Navacelles, représentée par Clément THERY en qualité de Maire,

Vu la délibération n°CC_240711_21 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024, approuvant le règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° [REDACTED] du [REDACTED] approuvant la présente convention, ou approuvant l'attribution d'un fond de concours d'un montant de : 12 500 €

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif d'organiser les modalités du soutien financier prévues dans le cadre du dispositif de fonds de concours intercommunaux entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, gestionnaire du fonds et la Commune en charge des dépenses afférentes au projet suivant : rénovation énergétique et thermique de niveau BBC des logements des anciennes écoles de Madières et Navacelles.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT**Article 2.1 Montant**

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 584 770 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours intercommunaux 2024-2026, s'élève à un montant maximum de 12 500 €, soit 2% du coût total éligible du projet susvisé.

Article 2.2 Modalité de versement

Comme le prévoit l'article 6.3 du règlement disponible sur le site de la Communauté de communes Lodévois et Larzac [Fonds de concours intercommunaux - Lodévois et Larzac \(lodevoislarzac.fr\)](https://www.lodevoislarzac.fr), le fonds de concours sera versé en une fois suite à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé d'un an.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la Commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunal, soit le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Saint Maurice Navacelles
Le Maire
Clément THERY

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_23 : Attribution du fonds de concours intercommunal exceptionnel à la commune de Lodève dans le cadre du projet de rénovation et d'extension du centre aquatique Nautilia

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L5214-6,

VU la délibération n° CC_240711_21 du Conseil communautaire instaurant un règlement des fonds de concours intercommunaux pour la période de 2024 à 2026, dont l'article 1 du règlement des fonds de concours intercommunaux, précisant la création de fonds de concours exceptionnel pour les équipements majeurs d'intérêt communautaire figurant au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) et relevant de la fonction de centralité de la commune de Lodève,

CONSIDÉRANT le projet de rénovation et extension du centre aquatique Nautilia sur la commune de Lodève, proposant une rénovation énergétique et une protection thermique des bassins,

CONSIDÉRANT que le projet est éligible au dispositif de fonds de concours,

CONSIDÉRANT que chaque fonds de concours fait l'objet d'une convention entre la commune bénéficiaire et la Communauté de communes, rappelant l'objet, le montant et les modalités,

Où l'exposé du projet par Ludovic CROS.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution du fonds de concours de cent-mille euros (100 000 €) à la commune de Lodève pour le projet de rénovation et extension du centre aquatique Nautilia, conformément à la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

VOTE : 44 POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116276-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025



CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UN FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL

Dossier	
Nom du bénéficiaire	Commune de Lodève
Intitulé du projet	Centre aquatique Nautilia, rénovation des espaces existants et création d'espaces ludiques
Coût total éligible	906 938,74 € HT
Montant de l'aide	100 000 € soit 11% des dépenses HT
Date limite de remise de la demande de solde	31/12/2027

Entre les soussignés

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, représentée par Jean-Luc REQUI en qualité de Président,

Et

La Commune de Lodève, représentée par Gaëlle LEVEQUE en qualité de Maire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° [REDACTED] du [REDACTED] approuvant la présente convention, ou approuvant l'attribution d'un fond de concours exceptionnel d'un montant de : 100 000 €

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel à la Commune de Lodève pour la rénovation du Centre aquatique Nautilia et la création d'espaces ludiques

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Article 2.1 Montant

Le coût total prévisionnel des dépenses éligibles retenues est de 906 938,74 € HT.

L'aide prévisionnelle attribuée au titre du dispositif du fonds de concours, s'élève à un montant maximum de 100 000 €, soit 11% du coût total hors taxes éligibles au projet cité à l'article 1.

Article 2.2 Modalité de versement

Une avance de 50% sera versée à la signature des deux parties de la présente convention, sur demande écrite de la Commune adressée par courriel à l'adresse fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr. Devra être joint à la demande de paiement de l'avance, une attestation de démarrage des travaux (notification de marchés de travaux) signée par le Maire.

Le solde sera versé à l'achèvement de l'opération, sur présentation des pièces mentionnées ci-dessous et adressé par courriel à l'adresse fondsdeconcours@lodevoisetlarzac.fr :

- Le RIB de la Commune,
- Un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier et signé par le Maire (si les documents ne sont pas signés par le représentant légal, joindre le pouvoir donné par ce dernier au signataire),
- Les factures correspondantes,
- Plan de financement définitif signé par le Maire,
- Attestation de fin d'opération et de conformité signé par le Maire,
- Preuve de publicité (panneau de chantier, presse, site internet, affichage, etc.).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validé de deux ans.

Elle est tacitement reconductible annuellement, jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la commune en faveur du projet susvisé et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du dispositif du fonds de concours intercommunaux, soit le 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Comme le prévoit l'article 5 du règlement, la Commune bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac au financement de l'opération sur tous les supports de communication (panneau de chantier, presse, site internet, affichage...).

La Commune bénéficiaire s'engage à utiliser le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à récupérer auprès du service communication de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

ARTICLE 5 : RECOURS

Tous litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif du lieu de l'opération.

Fait à Lodève, le

La Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

La Commune de
Lodève
Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

DÉLIBÉRATION N°CC_250306_24 : Modification du tableau des effectifs

VU le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et en particulier dans le livre III de la partie législative, le titre I, relatif aux créations d'emplois et le titre II, relatif au recrutement des fonctionnaires et le titre III relatif au recrutement par contrat,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la disponibilité des crédits,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la promotion interne de l'année 2024, deux agents remplissent les conditions pour être promus sur le poste qu'ils occupent et qu'en conséquence, il convient de créer les grades correspondants au tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT la réussite à un examen professionnel d'un agent et que le poste qu'il occupe correspond à des missions du nouveau grade de l'agent, il convient de créer le grade correspondant au tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT le besoin de pérenniser le poste d'un agent d'accueil du musée,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la réorganisation des visites du musée, la nécessité de diminuer le temps de travail du poste actuellement non pourvu de médiateur culturel et scientifique/guide conférencier,

CONSIDÉRANT qu'au vu de la réorganisation du pôle enfance jeunesse, la nécessité d'augmenter le temps de travail d'un agent d'accueil et de secrétariat ainsi que d'effectuer un changement de filière du poste actuellement ouvert,

CONSIDÉRANT le besoin de renouveler le contrat de chargé de stratégie foncière à temps complet sur un emploi permanent,

CONSIDÉRANT le besoin de présenter au conseil communautaire le tableau des emplois,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : CRÉE** dans le cadre de la promotion interne de l'année 2024, au sein du service économie emploi formation, un poste à temps complet, de rédacteur principal de deuxième classe, emploi de catégorie B, pour exercer les fonctions de chargée de développement économique/responsable France Service,

- **ARTICLE 2 : CRÉE** dans le cadre de la promotion interne de l'année 2024, au sein du service du musée, un poste à temps complet, d'assistant de conservation du patrimoine, emploi de catégorie B, pour exercer les fonctions de responsable du pôle technique/surveillance du musée,

- **ARTICLE 3 : CRÉE** suite à la réussite à un examen professionnel d'un agent, au sein du service petite enfance, un poste à temps complet, d'agent social principal de deuxième classe, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions d'accompagnant petite enfance,

- **ARTICLE 4 : CRÉE** au sein du service du musée, un poste d'adjoint administratif à temps non complet, treize heures (13h) hebdomadaire, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions d'accueil,

- **ARTICLE 5 : DE MODIFIER** au sein du service du musée, un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet à un temps non complet, trente-et-une heures trente minutes (31h30) hebdomadaires, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions de médiateur culturel et scientifique / guide conférencier,

- **ARTICLE 6 : CRÉE** au sein du pôle enfance jeunesse, un poste d'adjoint administratif à temps complet, trente-cinq (35h) hebdomadaire, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions d'accueil et de secrétaire du pôle enfance jeunesse,

- **ARTICLE 7 : APPROUVE** le renouvellement du poste de chargé de stratégie foncière à temps complet au sein du pôle habitat, urbanisme et patrimoine et le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8,1° concernant l'absence de cadres d'emploi de fonctionnaire du CGFP, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois,

- **ARTICLE 8 : PRÉCISE** que le Conseil communautaire est informé que les postes laissés vacants seront supprimés ultérieurement après avis du Comité Social Territorial (CST),
- **ARTICLE 9 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 10 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Sophie PRADEL s'étonne qu'un guide conférencier soit de catégorie C. Jean-Luc REQUI rappelle que l'entrée dans la fonction publique territoriale se fait toujours au début de l'échelle indiciaire de la catégorie C, sauf en cas d'obtention de concours correspondant au grade du poste. Bertrand SONNET pense avoir vu un appel à candidatures pour le remplacement de la directrice du musée. Jean-Luc REQUI confirme que la directrice du musée va prendre sa retraite et une procédure de recrutement a été mise en place en vue de la remplacer au mois d'octobre.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250306-lmc116199-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/03/25
Date de publication: 13/03/2025

L'ordre du jour étant épuisé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 19h38.

Arrêté le dix avril deux mille vingt-cinq
Le Président
Jean-Luc REQUI



Le secrétaire de séance
Ludovic CROS

